

RAPPORT SUR

UN RÉGIME JURIDIQUE DE L'ANIMAL

Présenté par

Madame Suzanne ANTOINE

**Président de Chambre honoraire
à la Cour d'appel de Paris**

INTRODUCTION

Le présent rapport consacré au "régime juridique de l'animal en droit civil" s'inscrit dans les préoccupations du gouvernement de répondre à la demande d'une société qui accorde à l'animal domestique une place de plus en plus importante. Cette société souhaite non seulement que l'animal bénéficie d'une protection accrue, mais aussi que soit revue la "conception même de l'animal en droit civil" qui fait l'objet de critiques.

Par lettre du 15 Juin 2004, M. le Garde des Sceaux m'a confié la mission d'établir un rapport contenant réflexions et propositions à ce sujet, notamment sur d'éventuelles modifications des règles du code civil, permettant l'établissement d'un régime juridique plus cohérent.

Cette même lettre me demandait de procéder à toutes les consultations nécessaires et d'appuyer mes propositions sur des éléments de droit comparé.

Une réunion avec les associations de protection animale a eu lieu le 18 octobre 2004. Les représentants de ces associations m'ont fait connaître leurs points de vue sur les réformes qu'ils souhaitent voir mettre en œuvre.

Des juristes qualifiés, en particulier des professeurs de droit, m'ont précisé leurs propositions, qui sont analysées dans le présent rapport.

Des éléments de droit comparé concernant des pays européens ont été réunis : pour beaucoup de pays voisins, l'insertion de l'animal dans le système juridique national est devenue, une matière à réflexion dont la France peut s'inspirer utilement.

PLAN DU RAPPORT

CHAPITRE I

L'animal, une nouvelle préoccupation sociale

CHAPITRE II

Les influences extérieures

- Section 1 - Le droit européen et l'animal
- Section 2 - Le droit comparé

CHAPITRE III

Le régime actuel de l'animal dans le droit français

CHAPITRE IV

La recherche d'une qualification juridique de l'animal

CHAPITRE V

Les propositions faites par les personnes consultées

- Section 1 - Fondations et associations
- Section 2 - Juristes

CHAPITRE VI

L'insertion dans le code civil du nouveau concept de l'animal être sensible

CHAPITRE VII

Propositions

CHAPITRE I

L'ANIMAL, UNE NOUVELLE PRÉOCCUPATION SOCIALE

L'animal est devenu une préoccupation sociale suffisamment forte et répandue pour que le législateur s'interroge sur une nouvelle définition de son régime juridique .

Traditionnellement en France, cette préoccupation porte principalement sur la condition faite aux animaux de compagnie, de plus en plus nombreux dans nos foyers et qui font l'objet d'une sollicitude spéciale liée à des sentiments affectifs. Cette demande du public s'inscrit généralement encore dans une démarche de "protection" de l'animal sur le plan de la sanction pénale des mauvais

traitements. Elle s'exprime notamment à travers les articles de presse, les émissions télévisées et l'augmentation du nombre d'associations de protection animale.

A partir de la fin des années 70, grâce aux réflexions, aux travaux et aux publications d'un groupe de scientifiques, de philosophes, de juristes, d'universitaires et de gens de lettres (parmi lesquels des membres de l'Institut de France dont Albert Brunois, Alfred Kastler, Thierry Maulnier, Théodore Monod, Etienne Wolff, Marguerite Yourcenar, ainsi que Robert Mallet), le public est devenu également sensible aux traitements que subissent les animaux destinés à l'alimentation, ceux qui sont utilisés en matière de recherche scientifique, ceux qui sont détenus dans les zoos, et d'une façon générale les animaux tenus au service de l'homme.

Parmi les évènements les plus marquants, il convient de retenir plusieurs colloques et conférences:

- Colloque "Animal et pensée contemporaine", à l'Institut de France (14 octobre 1984), avec les interventions du Bâtonnier Albert Brunois *Animal , sujet du droit* , du Pr Etienne Wolff, de l'Académie française *Animal et pensée scientifique*, et du Pr François Lhermitte *Cerveau et pensée chez l'homme et l'animal*
- *Les droits des animaux*, Pr Etienne Wolff, intervenant pour l'Académie française à la Séance annuelle des Cinq Académies, à l'Institut de France (23 octobre 1984).
- Colloque "Violence et animal", à l'Institut de France (16 octobre 1985), avec l'intervention du Recteur Mallet *Tradition et cruauté*.
- *Animal et société* , conférence du Pr Jean-Claude Nouët devant l'Académie des sciences morales et politiques (30 juin 1986).
- Colloque "Animal et pensée chrétienne", à l'Institut de France (16 octobre 1986) sous la présidence de Jean Guittou, avec huit interventions dont celle du Pr Théodore Monod *L'animal face à la pensée et à la morale chrétienne*.
- Semaine Homme-Animal-Société, à l'Université de Toulouse (12/17 mai 1987) avec une des sessions "Droit et animal".
- Réunion internationale au Sénat sur le droit de l'animal (15 octobre 1988), sous les présidences conjointes de MM Alain Poher, Président du Sénat, et Léon Bollendorf, Président de la Chambre des députés du Grand-Duché du Luxembourg.
- Colloque "Pensée et conscience chez l'animal" à l'Institut de France (19 octobre 1990), dont l'intervention de Pierre George *L'animal a-t-il une conscience morale?* .
- Congrès "Médecine et philosophie", au Ministère de la recherche, avec une session sur l'utilisation expérimentale de l'animal (30 mai-4 juin 1994).
- Colloque "Homme, animal, et environnement: dimensions éthiques et juridiques", organisé à Montréal (13-22 juin 1994).
- Congrès de l'Association des sociétés de philosophie de langue française à Lausanne (25-28 août 1994), consacré à la nature, au droit animal et au respect de la vie.
- Réunion internationale "Ethics and Animal Welfare", organisée à Stockholm par le ministère de l'agriculture de Suède (29-30 mai 2001).
- Colloque "Humanité-animalité: quelles frontières?" à l'Institut de France, réunissant dix conférenciers, scientifiques ou philosophes, parmi lesquels le Pr Pierre Buser *Les degrés de conscience chez l'animal* , Georges Chapouthier *Les limites floues du naturel et du culturel* (2003).
- Colloque "Humanité-animalité: quelles frontières juridiques?" à l'Institut de France, sous la présidence de M. Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, avec les conférences du Pr Jean-Pierre Marguénaud *L'appréhension par le droit positif des relations complexes entre l'homme et l'animal* , du Pr Grégoire Loiseau *L'animal, bien meuble par nature* , et de Mme Suzanne Antoine *La vie et la sensibilité* .

Les mentalités évoluant, notamment sous l'influence des travaux mentionnés ci-dessus, le mouvement de protection animale en est venu à considérer qu'il était désormais essentiel que l'animal soit effectivement distingué de la chose inanimée.

L'amélioration de la condition de l'animal est devenue aussi une préoccupation politique. Le Ministère de l'agriculture a organisé une réunion sur le thème *Protection animale et société*

contemporaine (23 octobre 1986), lors de laquelle est intervenu le ministre, François Guillaume. Le même ministère a publié en mars 2002 une Charte des principes fondamentaux de la relation entre l'homme et l'animal. Si ce document se limite, en réalité, à résumer, les principes déjà établis dans les textes existants, il est à noter que son titre "Respectons et protégeons les animaux" traduit l'émergence d'un impératif moral: le respect des animaux suppose la reconnaissance de leur appartenance à un monde vivant et sensible, proche du nôtre.

Le Premier Ministre lui-même a reçu les présidents des principales associations de défense de l'animal le 22 juillet 2003, et le Ministre de l'agriculture Hervé Gaymard, le 4 novembre 2003. Monsieur Jean-Pierre Raffarin a reçu à nouveau ces présidents d'associations le 4 mars 2004 à l'Hôtel Matignon, réunion au cours de laquelle il lui a été demandé de mettre à l'étude un statut juridique de l'animal conforme à ses caractéristiques d'être vivant et sensible, demande à laquelle il a donné son accord.

Il convient enfin de citer le Président Jacques Chirac (courrier daté du 16 avril 2002):
"Plus généralement, sur la question du statut de l'animal, j'envisage dans le cadre de la réforme de l'État de mener dans un premier temps une réflexion sur les institutions afin que les droits des animaux soient réellement préservés" .

Même si le public et beaucoup d'associations se limitent encore à s'exprimer en termes de "protection" de l'animal, l'évolution générale des esprits est incontestable, et ce sont désormais les fondements mêmes des rapports homme-animal qui sont remis en cause notamment par nombre de philosophes et de juristes.

Les idées philosophiques

Historiquement, la réflexion sur les droits et le statut de l'animal a pris naissance avec Jeremy Bentham (1748-1832) fondateur de l'école "utilitariste". Cette éthique, fondée sur les capacités animales de ressentir plaisir et douleur, reste le fondement des théories philosophiques et juridiques actuelles des droits de l'animal.

La pensée zoophile du XX^e siècle a introduit, dans les sociétés occidentales, une nouvelle conception de nos rapports avec les animaux, comportant des critères éthiques, jusque-là réservés aux hommes. Des philosophes anglo-saxons tels que Peter Singer ou Tom Regan ont pris, à ce sujet, des positions extrêmes et passionnées, qui se sont exprimées dans le mouvement de libération animale encore très actif de nos jours.

En France, se fondant sur les connaissances scientifiques, un courant philosophique souhaite une revalorisation des relations entre l'homme et l'animal. Cette nouvelle conception dépasse aujourd'hui la seule question de la "protection" de l'animal contre les agressions dont il est victime. Prenant son origine dans les théories darwinistes ayant établi l'unicité du monde vivant, elle est aussi le résultat des études éthologiques démontrant les capacités des animaux jusque-là insoupçonnées. On a découvert que beaucoup d'entre eux ont leur forme propre de communication, et manifestent des comportements individuels et sociaux pouvant être qualifiés de culturels. La confirmation biologique de la très proche parenté des singes anthropoïdes a été déterminante. De là à vouloir étendre aux animaux la notion de "droits", il n'y avait qu'un pas. Partant d'une affirmation générale sur les "droits de l'homme", on est arrivé à l'affirmation de droits spécifiques pour certaines catégories d'êtres humains, droits de la femme, droits des enfants. Puis cette idée de "droits" s'est nécessairement étendue à des entités non humaines, telles que les animaux. C'est ainsi qu'a été conçue une *Déclaration universelle des droits de l'animal*, laquelle a été proclamée en 1978 à la Maison de l'UNESCO sous la présidence de Monsieur M'Bow, son directeur général d'alors, et en présence des ambassadeurs de quatorze pays. Il s'agit d'un texte d'essence éthique et scientifique, qui souligne l'unité et la communauté des êtres vivants, ainsi que l'existence de leur sensibilité.

La préoccupation sociale de la protection animale fait désormais l'objet de débats sur les frontières de l'humanité et de l'animalité, sur la légitimité de la prééminence de l'homme dans la

nature, ces débats étant au surplus alimentés par l'écologie et par "l'éthique environnementale". L'animal s'est dé-réifié et humanisé. L'inverse étant tout aussi vrai : l'homme se trouve relié à l'animalité dont il est issu. Ces idées ont naturellement leur écho dans le monde juridique.

Les tendances de la doctrine en France.

De nombreuses études ont été publiées ces dernières années dans diverses revues juridiques. Leurs auteurs s'insurgent en général contre la "réification" de l'animal domestique par le droit civil, le régime actuel ne correspondant plus à l'idée que nous nous faisons de la réalité de la nature animale.

L'animal, vu par les juristes contemporains, n'est plus un simple bien meuble, s'inscrivant uniquement dans le champ de la patrimonialité. Il est davantage appréhendé dans sa dimension d'être vivant.

L'idée de la "personnalisation de l'animal" est fréquemment soutenue. Ce concept tend à vouloir donner à l'animal la qualité de personne en lui reconnaissant une valeur morale de même nature que celle de l'homme, et en propose d'en faire, non plus un "objet" de droit mais un "sujet" de droit. Des techniques juridiques appropriées permettraient à l'animal d'exercer ses droits. Elles s'inspirent des fictions utilisées dans le droit des personnes morales ou encore des systèmes de représentation existant dans le droit des incapables. Il est aussi envisagé de s'en tenir à une personnalité restreinte ne portant que sur l'exercice de droits primordiaux.

Ces propositions, qui conduiraient à une promotion symbolique de l'animal, ont donné lieu à des controverses. Certains auteurs estiment impossible de considérer l'animal comme titulaire de droits subjectifs, et se refusent à admettre une "sacralisation" de l'animal, qui pourrait conduire à un affaiblissement de la dignité de la personne humaine. Ils estiment possible d'améliorer la condition juridique de l'animal sans modifier aussi radicalement son régime actuel, notamment en faisant disparaître son assimilation aux choses appropriables. Il est souhaité la création d'un régime juridique original: l'animal ne serait pas un sujet de droit mais il se verrait reconnaître, en matière civile, les particularités liées à sa vie et à sa sensibilité.

Le débat sur la personnalisation est loin d'être clos: il prend une dimension nouvelle, le problème étant maintenant posé de savoir s'il faut envisager de créer un régime juridique particulier pour les grands singes. Parmi les primates, les anthropoïdes comprennent les chimpanzés, les gorilles, les orang-outans, ainsi que les gibbons. La cartographie et le séquençage du génome du chimpanzé a démontré la proximité de celui-ci avec l'homme (99,5% de gènes en commun), ce qui ne va pas sans interrogations d'ordre moral, dont la revue "Le Débat" s'est fait l'écho (janv. fév.2000, p156), à la suite de l'article de Paola Cavalieri, philosophe italienne, intitulé "Les droits de l'homme pour les grands singes non-humains". Cet auteur souhaite voir élaborer, pour ces animaux, des codes éthiques internationaux de médecine et vise à leur conférer des droits semblables à ceux des êtres humains.

Les points importants des réflexions des juristes, au travers des articles publiés sont les suivants:

- une définition de la "nature juridique" de l'animal servant de fil conducteur à la législation qu'il conviendrait de lui appliquer, est considérée comme indispensable et devant figurer dans le code civil,
- la nécessité de "déréifier" l'animal,
- et de le classer dans une "catégorie juridique", mais dont la nature fait l'objet d'avis divergents.

La plupart des juristes souhaitent voir créer entre les personnes et les biens, une catégorie spéciale pour les animaux, qui, n'étant ni biens ni personne humaine, doivent avoir un régime particulier lié à leurs spécificités. D'autres proposent de laisser les animaux dans la catégorie des biens, en créant une nouvelle catégorie de biens protégés, distinguant le vivant de l'inerte.

Telles sont, schématiquement, les questions posées par les théoriciens du droit.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- Archives de la philosophie du droit -Tome 34- Le sujet de droit
Alain COURET: Animal objet de droit (Note sous Cassation), Dalloz1981, p. 361
René DEMOGUE: La notion de sujet de droit, RTDC 1909 p.611à 655
Louis LEPINE Le droit des animaux, BJIPA-n°1 et 2, 1929
NERSON: La condition de l'animal au regard du droit., Dalloz 1963 Chr.p.5
Caroline DAIGUEPERSE :L'animal, sujet de droit, réalité de demain GP 1981 P.160
Jean CARBONNIER: Sur les traces du non sujet de droit, Archives de philosophie du droit, 1989, p.201
Michel DANTI-JUAN: La contibution du nouveau code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, Revue de droit rural 1996, p.477
Anne-Marie SOHM-BOURGEOIS: La personnification de l'animal, une tentation à repousser, Dalloz, 1990 Chr., p.33
Jean-Pierre MARGUENAUD:
 L'animal en droit privé, ThèseUniversité de Limoges PUF 1992
 L'animal dans le nouveau code pénal, Dalloz 1995, Chr., p.187
 La personnalité juridique des animaux, Dalloz 1998, p.205
 La protection juridique du lien d'affection envers un animal, Dalloz 2004, chr., p.3009
Suzanne ANTOINE:
 Un animal est-il une chose ?, Gazette du Palais 1994, Doctrine, p. 594
 Le droit de l'animal, évolution et perspectives, Recueil Dalloz, 11 avril1995
 La loi du 6 Janvier 1999 et la protection animale, Recueil Dalloz 1999, 15° cahier
 L'animal et le droit des biens, Dalloz 2003, chr., p.2651, cahier 39
Georges RIPERT: Un ordre juridique nouveau, DH, 1937, Chr 41
Marie-Christine PIATTI: Droit éthique et condition animale, réflexion sur la nature des choses, .Petites affiches 19 mai 1995, n°60, p..4
Françoise RINGEL et Emmanuel PUTMAN: L'animal aimé par le droit, RRJ 1995, p.1
Léon DUGUIT: Traité de droit constitutionnel, Tome I, 3° édit.1927, p.454
Théodore REVET: Propriété et droits réels (à propos de la loi du 6 Janvier 1999), Revue Trimestrielle de Droit civil, avril -juin 1999, p. 479 à 483
Rémy LIEBCHABER: Perspectives sur la situation juridique de l'animal, Revue Trimestrielle de Droit civil, 2001, p.239, F
Gérard FARJAT: Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêt, RTDC, avril-juin 2002
Florence BURGAT: L'animal dans nos sociétés, La documentation française, n° 896 janvier 2004
Sébastien FOURNIER: Le statut de l'animal en droit privé, Thèse Université Paris-Val-de-Marne - Faculté de
CHAPITRE II

LES INFLUENCES EXTÉRIEURES

Section 1 - LE DROIT EUROPÉEN ET L'ANIMAL

La législation de l'Union européenne en matière de protection animale apparait comme le moteur essentiel de l'élaboration d'un droit moderne de l'animal.

Cette législation a considérablement évolué, depuis la signature du Traité de Rome , en 1957.

La Communauté européenne, à son origine, n'avait aucune compétence en matière de protection animale. Mais elle a été amenée, dans le cadre de la politique agricole commune, à s'intéresser au sort des animaux d'élevage. La réglementation ainsi mise en place a pris au fil des années une importance croissante. Née d'objectifs essentiellement économiques tels que l'harmonisation du commerce et la régulation des marchés internes, ou de préoccupations liées à la

qualité de la vie humaine, elle s'oriente désormais et d'une manière très explicite, vers une amélioration de la condition des animaux.

Les directives européennes sur la protection des animaux visent à établir une harmonisation des législations des Etats membres sur tous les problèmes essentiels de la condition animale, élevage, transports, abattage, expérimentation, lesquels sont contraints d'inclure le droit communautaire dans leur législation nationale.

Les rapports qui servent de support aux discussions menées devant le Parlement et devant la Commission, sont précédés de travaux préliminaires effectués par des comités scientifiques et vétérinaires. Le Parlement européen est une tribune qui donne aux questions débattues devant lui une publicité qui ne pourrait exister dans d'autres structures, notamment de caractère national. De plus, grâce aux accords passés par la Communauté avec des pays tiers, les questions relevant de la protection animale ont des échos sur le plan international .

Un mouvement européen de protection animale a commencé à s'organiser dans la fin des années 1970; les associations se sont rendu compte qu'elles devaient s'unir pour faire valoir leurs avis lors du vote de textes concernant les animaux. Sous la dénomination "Eurogroup for Animal Welfare" , une structure commune a été mise en place pour assurer des échanges d'informations entre les associations nationales et coordonner les campagnes de communication destinées à informer le public, et pour sensibiliser les instances européennes.

Cet Eurogroup est une fédération d'associations nationales, sans but lucratif, créée en 1980, à l'initiative de 6 associations des pays membres de la CE, dont la RSPCA pour le Royaume-Uni et le CNPA (Conseil National de la Protection Animale) pour la France. La première séance plénière s'est tenue au Palais des Congrès de la CEE à Bruxelles, les 15 et 16 mars 1980.

Eurogroup a pour objectif "d'identifier les secteurs concernés par le traitement des animaux et de faire pression pour une introduction et un renforcement de la législation au niveau européen". Il agit auprès des institutions européennes pour faire connaître les positions des défenseurs de la cause animale. Il intervient donc dans l'élaboration et la rédaction de tous les textes relatifs aux animaux, émanant de la Communauté. Il assume le rôle de secrétaire de l' "Intergroupe pour la protection et la conservation des animaux", qui a pris la suite, au Parlement, d'un groupe de députés dénommé "comité ad hoc". Créé en 1983, l'Intergroupe est constitué de parlementaires européens qui décident eux-mêmes de leur participation en fonction de leur intérêt pour la cause animale, sans autre formalité.

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est à Strasbourg, a été créé en 1949, avec pour objectif de promouvoir les valeurs humaines. En 1961, il a intégré à son programme les questions relatives à la préservation de l'environnement, puis celles concernant la protection des animaux domestiques.

Son principal moyen d'action a consisté à élaborer des "conventions" et des "résolutions" ratifiées ensuite par ses membres, qui sont actuellement au nombre de 40, dont la Communauté européenne.

Dès 1968 le Conseil de l'Europe a pris conscience des mauvaises conditions de transport des animaux et a établi une convention relative à leur protection en transport international. D'autres conventions relatives à leur protection dans les élevages, lors de leur abattage, lors des expérimentations scientifiques, ont été ensuite adoptées. Les animaux de compagnie n'ont pas été exclus de ses préoccupations puisqu'une convention sur la protection des animaux de compagnie a été élaborée en 1987.

Ces conventions ont été adoptées par la Communauté européenne, à l'exception de celle relative aux animaux de compagnie dont l'objet n'entre pas dans la compétence de la Communauté. Elles font donc partie du droit communautaire. Les exposés des motifs de ces Conventions se réfèrent à des principes éthiques dont l'idée de base est d'épargner aux animaux toute souffrance ou dommage évitables. La contribution du Conseil de l'Europe au développement de normes éthiques

internationales relatives à l'utilisation d'animaux par l'homme est motivée par sa conception de la dignité de l'homme, qu'il estime indissociable du respect que l'homme doit à son environnement et aux bêtes qui l'habitent.

Les préoccupations liées aux obligations morales, découlant de la nature de l'animal, ont été rappelées dans les Préambules des cinq conventions relatives à la protection animale, élaborées par le Conseil de l'Europe et ratifiées par la France. La loi du 10 juillet 1976, qualifiant l'animal domestique "d'être sensible", en a été directement inspirée.

La Communauté européenne est à l'origine d'un nouveau concept, celui de "bien-être animal", provenant de la traduction du terme anglais "welfare", et qui tend à se substituer à celui de "protection animale".

L'utilisation de ce terme est révélatrice de l'évolution des mentalités traditionnelles: il ne s'agit plus d'une attitude axée sur la supériorité de l'homme "protecteur" de l'animal, mais d'une recherche éthique visant à améliorer les conditions de vie de l'animal pour lui-même, en raison du fait qu'il est un être vivant et sensible. La manière dont il est traité doit tenir compte de ses capacités de souffrance comme de ses besoins physiologiques et éthologiques, ces besoins variant selon les espèces.

La reconnaissance de la sensibilité de l'animal et la nécessité d'assurer son bien-être figurent dans le Protocole annexé au Traité d'Amsterdam, ratifié par la France et dont la valeur juridique, en tant que traité international, est supérieur à la loi française, dans la hiérarchie des normes.

Le TRAITÉ DE MAASTRICHT du 7 février 1992 faisait déjà expressement allusion, dans une Déclaration sur la Protection des animaux, à la nécessité de prendre en compte le bien-être de l'animal dans les décisions communautaires. Toutefois cette simple déclaration, dont il n'était pas précisé qu'elle faisait partie intégrante du Traité, n'avait encore qu'une valeur symbolique en raison de son caractère non contraignant.

Le TRAITÉ D'AMSTERDAM, adopté en juin et officiellement signé par les membres de l'Union européenne le 2 octobre 1997, comporte un Protocole d'accord additionnel n°10, qui remplace la précédente déclaration du Traité de Maastricht et qui s'énonce ainsi:

"Les parties contractantes, désirant garantir l'amélioration de la protection et le respect du bien-être des animaux, en tant que créatures douées de sensibilité, ont convenu des dispositions suivantes:

"Dans l'élaboration et l'application de la législation communautaire dans les domaines de la politique agricole, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les Etats membres tiendront pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives ainsi que les pratiques nationales, notamment les rites religieux, les traditions culturelles et les héritages régionaux."

Ce protocole, approuvé par tous les Etats membres, fait partie intégrante du Traité, ainsi que le précise l'article 311 dudit traité.

Et, pour renforcer l'importance qui s'attache à la politique future de l'Union européenne, dans les matières de sa compétence où la condition animale est concernée, la CONSTITUTION EUROPÉENNE, qui vient d'être adoptée à Rome en novembre 2004 par les représentants des gouvernements des Etats membres (et qui sera soumise à un processus de ratification ultérieur par les Etats membres), comporte un article reprenant le texte du Protocole du Traité d'Amsterdam dans les termes suivants:

Article III-121: "Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou

administratives et les usages des Etats membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.”

La France a donc pris, sur le plan des Traités internationaux, l’engagement de reconnaître aux animaux domestiques leur qualité d’êtres sensibles, et d’assurer les exigences de leur bien-être.

Cet engagement devra donc être au centre des réflexions qui pourront mener à une modification du régime juridique applicable à l’animal: celui-ci devra être désormais appréhendé, sur le plan juridique, en fonction des particularités propres de sa nature.

Cette nouvelle approche de la condition juridique des animaux qui se concrétise dans la législation de l’Union européenne, se traduit désormais, depuis son élargissement, par une modification des textes qui étaient en vigueur dans les 25 pays membres.

Section 2 - **LE DROIT COMPARÉ**

Les transformations qui interviennent actuellement dans les législations européennes, sont liées à des facteurs économiques et politiques qui font pression sur l’élaboration de la règle de droit. Une interdépendance étroite existe entre les phénomènes sociaux et la production des normes juridiques porteuses d’idées novatrices. L’évolution constatée du droit, en matière de protection animale comme dans d’autres domaines, est le résultat d’un ensemble de données.

La législation européenne est la cause directe de cette évolution. Plus encore que son aspect contraignant obligeant les Etats membres à revoir leur législation, elle a suscité des réflexions sur la condition animale, menées par des groupes de travail composés de scientifiques, juristes et philosophes, la plupart du temps à l’instigation d’associations vouées à la défense de l’animal, notamment françaises.

Fussent-ils non juristes, beaucoup de membres d’associations de protection animale, qui existent maintenant dans tous les pays, intègrent des mouvements de pensée moderne issus de l’extérieur et orientent les mentalités. Ils propagent d’un pays à l’autre des conceptions renouvelées sur les rapports homme-animal. Les actions de certains mouvements anglo-saxons de protection animale, très actifs, sinon virulents dans l’expression de leurs idées, sont largement diffusés et commentés.

Les nouveaux modes de communication issus de l’informatique contribuent puissamment aux échanges des idées. Les sites internet sur la législation animale contiennent informations et propositions de modifications législatives, pour tous les pays du monde.

Cette évolution prend aussi sa source dans des phénomènes économiques qui concernent l’ensemble des pays développés: le désir d’accroître la productivité a pris dans l’élevage des dimensions si “inhumaines”, qu’une réaction ne pouvait qu’intervenir. Dans les élevages intensifs qui se sont développés dans les pays européens, le traitement de l’animal est devenu plus que jamais celui d’une “chose”, d’un “produit agricole” dont les manipulations, abattages ou transports s’accomplissent dans l’indifférence de la souffrance animale. De même dans le domaine de l’expérimentation, les besoins de tests sur les animaux ont suivi une courbe croissante, ils ne portent plus seulement sur des aspects médicaux mais concernent aussi le marché des produits industriels ou celui des cosmétiques, dont les profits commerciaux sont de plus en plus élevés.

Si l’on constate actuellement un ferme rejet de la notion d’animal-chose de la part de l’ensemble des personnes soucieuses de la condition animale, c’est incontestablement parce que la chose en question est quotidiennement maltraitée. Aucun respect pour ces “produits agricoles”, dont on ne veut pas voir la souffrance et qui doivent surtout être les objets d’un commerce rentable.

De sorte que la législation européenne, protectrice du bien-être de l’animal, qui le désigne en tant que “créature douée de sensibilité” dans le domaine agricole et expérimental notamment, a été approuvée par l’opinion publique de l’ensemble des pays de l’UE

Tous les Etats d'Europe (au sens géographique) sont dotés d'une législation relative à la protection des animaux, qui sanctionne d'une manière plus ou moins large les mauvais traitements qui peuvent leur être infligés. En ce qui concerne les Etats membres de l'UE, leur législation d'origine a été complétée par l'intégration de nombreuses directives européennes et par la ratification des conventions du Conseil de l'Europe.

Sur le plan du régime juridique de l'animal résultant des dispositions des codes civils nationaux, plusieurs pays y ont introduit des modifications, portant essentiellement sur la distinction des animaux et des choses. D'autres n'ont pas encore procédé à ces modifications, de sorte que la notion d'animal-chose continue à y figurer, souvent en contradiction avec les autres textes, notamment les lois pénales qui tiennent compte de la sensibilité animale.

L'étude comparative sommaire de la législation de protection animale en Europe, ne présente d'intérêt direct, pour le problème d'une modification du civil, que dans la mesure où elle se réfère à des pays "de droit civil" et non à ceux du "common law". On ne peut établir de parallélisme dans l'évolution du common law et celle des droits continentaux, la formulation de la règle de droit étant radicalement différente.

Le droit britannique

Le système juridique britannique, fondé sur le droit coutumier, ne connaît pas de structures codifiées, et ne comporte pas de texte spécifique définissant le cadre général d'un régime juridique applicable aux animaux.

Les particularités du droit britannique des animaux sont explicitées dans un article de Geoffroy Samuel intitulé "Les droits subjectifs de l'animal en Angleterre" publié par les Presses de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse - 1988 - Homme-animal-société- à la suite du Colloque tenu à Toulouse en Mai 1987, dont les extraits ci-dessous

"En partie à cause du manque de structure scientifique, les juristes anglais ne pensent pas en termes de "droit subjectif" (...) La question des droits de l'animal est entourée de difficultés techniques (...) Tandis qu'il existe une panoplie de lois visant à protéger les animaux ou certaines espèces, ce qui est malaisé de discerner pour les juristes français, parmi toutes ces règles anglaises, c'est un système généralisé de relations légales entre l'homme et l'animal. Cependant il faut dire que la notion du bien-être de l'animal entraîne une abondance de règles en droit public, pénal ou privé (...) Les animaux jouissent, à la différence des autres objets de droit, d'un statut privilégié dans la société anglaise. Les droits des animaux sont une réalité politique en Angleterre.

Lorsqu'on fait allusion aux droits des animaux en Angleterre, on ne doit point à ce propos traduire le mot "Rights" par le terme "droit subjectif". Il faut comprendre que le droit anglais, pour des raisons politiques fait attention aux animaux; mais cette attention reste au *jus rerum* plutôt qu'au *jus personarum*".

Il résulte d'une étude "Le droit anglais des biens" (Marie-France Papandreou - LGDJ, Paris 2004-§ 25) qu'en droit anglais "les animaux domestiques ou apprivoisés sont des choses mobilières corporelles appropriées". Toutefois, à l'exemple de nombreux pays d'Europe, le Royaume-Uni est sur le point d'adopter un texte d'ensemble très novateur, qui constitue un véritable statut de l'animal domestique. Il s'agit de l' "Animal Welfare Act" de 2004. L'animal domestique se trouve en quelque sorte défini comme "animal protégé" lorsqu'il est normalement domestiqué, ou détenu par l'homme, ou temporairement sous son contrôle, ou encore quand il a cessé d'être détenu par lui, mais n'a pas encore été restitué à la vie sauvage.

Cet Act concerne tous les animaux vertébrés autres que l'homme, ainsi que certains invertébrés visés par le texte.

Le droit autrichien

Le code civil autrichien (ABG : Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch) fait figure de code fondateur, et partage avec le code Napoléon des caractéristiques de longévité et d'expansion en sein d'un Etat multinational. Elaboré en juin 1811, il s'est étendu à la Lombardie-Vénétie, à la Hongrie, à

la Bosnie Herzégovine. Il a influencé les codifications de certains cantons suisses, mais n'a pas servi de référence à l'Allemagne.

Le code civil général du 1er juin 1811 a été modifié par la loi fédérale BGBl n° 97/1986:

"Après le § 285 est inséré un § 285 a ainsi conçu:

"§ 285 a. Les animaux ne sont pas des choses; ils seront protégés par des lois particulières. Les prescriptions en vigueur pour les choses ne sont applicables aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de réglementations différentes.

Après le § 1332, est inséré le §1332 a suivant:

"§1332 a. Ainsi si un animal est blessé, sont dûs les frais réellement dépensés pour la guérison ou la guérison tentée, alors même qu'ils dépassent la valeur de l'animal, dans la limite des frais qu'aurait dépensé un détenteur (d'animal) sensé, au vu de l'état de la victime".

Ces modifications ont été dictées par le souci évident d'améliorer le régime juridique de l'animal. Elles font ressortir sa nature particulière, en le retirant d'une manière explicite de la catégorie des choses, donc de celle des biens, tout en laissant les règles de son appropriation relever du droit des biens. On peut déplorer qu'aucune définition juridique de l'animal ne soit donnée.

La disposition de l'article 1332 démontre que l'animal est considéré comme ayant une valeur supérieure à celle d'un objet quelconque puisque les frais inhérents aux soins qui lui ont été prodigués sont remboursables.

L'Autriche s'apprête à inclure le bien-être animal dans les objectifs de sa constitution. Ce texte devrait paraître en Janvier 2005 (information donnée par le journal "Eurovoice for Animals" de Juin 2004, publié par Eurogroup for animal welfare).

Le droit suisse

Les textes du droit suisse sur la protection et le régime juridique des animaux sont inclus dans la Constitution fédérale, dans le code civil et le code pénal, ainsi que dans la loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978.

La Constitution fédérale de la Confédération suisse comporte deux articles relatifs à la protection animale.

- L'article 80 précise la compétence de la Confédération en la matière.
- L'article 120-2 voté le 17 mai 1992 a remplacé l'article 24 novies de l'ancienne Constitution. Il protège les organismes vivants contre les abus du génie génétique dans le domaine non-humain:

"La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement, et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales".

Cet article a été rédigé en français et en allemand. La version française porte que "la confédération respecte l'intégrité des organismes vivants". La version allemande utilise le terme de "Würde" qui signifie dignité.

Sur la notion de "dignité de l'animal", un fascicule a été édité en février 2001 conjointement par la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CEHN), et la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA).

Au nom du principe constitutionnel de la dignité des créatures, ce texte porte sur les positions de l'éthique envers les animaux dans le domaine du génie génétique, rappelant que la protection de la dignité de l'animal se fonde sur la notion de sa valeur intrinsèque. Il comporte les précisions suivantes:

“Parler de protection contre des abus, c’est dire que les atteintes de la biotechnologie envers les organismes vivants sont, en principe, autorisées. Il s’agit néanmoins de tenir compte de la dignité de la créature, étant donné que l’utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et d’autres organismes, touche au domaine particulièrement sensible et exigeant de l’utilisation par l’homme des êtres vivants. L’une des difficultés inhérente à la discussion en Suisse réside dans le fait que, dans la version française de la Constitution, c’est la notion “intégrité des organismes vivants” qui a été choisie. Si l’on se place du point de vue de l’éthique, la signification de la notion d’intégrité n’est pas bien claire. Elle n’est en tout cas pas identique à la notion de la dignité de la créature. La dignité de la créature se rapporte, conformément à la discussion qui se déroule sur le plan international, à la valeur intrinsèque de l’animal.”

Cette étude a été réalisée dans le cadre des travaux préparatoires de la révision de la loi sur la protection des animaux, à la demande de l’office vétérinaire fédéral.

Le Code civil suisse (couramment désigné sous les initiales ZGB)

Le code civil suisse, été adopté en 1907. Il est divisé en cinq livres: les personnes, la famille les successions, les droits réels et les obligations, le 5^o livre résultant d’une révision du code des obligations en 1911. Des dispositions concernant les animaux ont été introduites dans le code civil, dans celui des obligations et dans la loi sur la poursuite pour dettes et faillites par une loi du 4 octobre 2002 entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003 (sauf l’article 720 a, al.2, du code civil entré en vigueur le 1^{er} avril 2004).

Le nouvel article 641 a du code civil figure dans le Livre 4^o, “des droits réels”, 1^{ère} partie “de la propriété”. Il s’énonce ainsi:

“Les animaux ne sont pas des choses”.

“Sauf dispositions contraires, les dispositions s’appliquant aux choses sont également valables pour les animaux”.

Cette réforme a été précédée par un rapport parlementaire, qui explicite ses motivations juridiques:

“Le but de la loi était de tenir compte de la sensibilité nouvelle développée à l’égard du monde animal, et d’améliorer le statut juridique des animaux. Le nouvel article 64.a qui prévoit que les dispositions applicables aux choses ne sont valables pour les animaux que dans la mesure où il n’existe pas de dispositions contraires, reconnaît ainsi que l’animal est un être vivant et capable de perceptions et de sensations. La nouvelle disposition ne crée pas de catégorie juridique nouvelle pour l’animal. Le système juridique suisse est fondé en effet sur la distinction entre les personnes, sujets de droit, et les choses: l’animal continuera ainsi à l’avenir d’être assimilé à la choses, et ne disposera donc pas de droits civils.”

Le principe est posé que l’animal est, par sa nature, distinct de la chose inanimée. On peut se demander si cette affirmation ne crée pas, dans la pratique, une seconde catégorie des “non-sujets de droit” dont le régime d’appropriation restera celui des choses, sous réserve de dispositions relatives aux lois sur la protection de l’animal.

Le droit allemand

La Constitution allemande

La loi fondamentale pour la République fédérale d’Allemagne (Constitution) du 23 Mai 1949, a été amendée par la loi du 26 juillet 2002, laquelle a créé un article 20 a:

Article 20 a (protection des fondements naturels de la vie et des animaux):

“Assumant également sa responsabilité vis à vis des générations futures, l’Etat protège les fondements naturels et les animaux par l’exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l’ordre constitutionnel et des pouvoirs exécutif et judiciaire dans les conditions fixées par la loi et le droit”.

L'article 74 détermine la compétence législative en matière de protection animale, laquelle s'exerce de manière concurrente entre la Fédération et les Länder.

Le Code civil allemand, traditionnellement désigné par les initiales BGB

La loi pour l'Amélioration de la situation juridique de l'animal en droit civil, du 20 août 1990, a ajouté à l'article 90 du code civil qui précisait "les choses, au sens de la loi sont seulement les objets corporels", un nouvel article 90 a ainsi conçu:

" les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spécifiques. Les dispositions s'appliquant aux choses ne leur sont appliquées que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires.

Le droit italien

Le droit italien vient d'accomplir deux modifications de la plus grande importance au regard de sa législation sur la protection animale

Réforme de la Constitution italienne

Depuis juin 2001, et influencés par l'exemple de la modification de la constitution suisse, des députés italiens avaient déposé des propositions de révision de l'article 9 de la Constitution italienne, lequel portait sur le développement de la culture et la protection du paysage et du patrimoine historique et artistique de la nation. Une révision de la Constitution italienne était déjà intervenue en 2001, pour modifier le titre V en confiant à l'Etat la protection de l'environnement, de l'écosystème des biens culturels.

Puis, encouragés par la réforme de la Constitution allemande en 2002, les députés italiens ont souhaité insérer la protection animale dans la Constitution.

Après de nombreuses consultations juridiques, et sous l'influence des discussions ayant abouti à l'élaboration de la Constitution européenne donnant valeur constitutionnelle aux exigences en matière de bien-être de l'animal sensible, la Chambre des députés italienne a adopté une modification de l'article 9 de la Constitution, aux termes duquel:

"la République protège la biodiversité et assure la promotion du respect de l'animal".

La protection de l'environnement et des écosystèmes, dans l'intérêt des générations futures y est également un objectif d'Etat.

Le texte doit maintenant être approuvé par le Sénat italien.

La loi du 20 Juillet 2004 n°189

"Dispositions concernant l'interdiction des mauvais traitements aux animaux et leur utilisation clandestine dans les combats ou des compétitions non autorisées". Cette loi aggrave considérablement les sanctions pénales contre les auteurs des infractions. Elle place l'Italie parmi les pays ayant une des meilleures législations en matière de protection des animaux.

Le code pénal italien considère désormais l'abandon d'un animal ou les mauvais traitements qu'on lui inflige "comme des délits contre les sentiments envers les animaux".

Le statut de l'animal n'est pas déterminé sur le plan civil, en termes précis. Il n'est vu par le code civil, rédigé en 1865, que sous l'angle de la responsabilité du propriétaire en matière de dégâts causés à autrui et sous celui des contrats, ayant à cet égard le même statut que tout autre bien matériel.

L'animal reste assimilé à la chose, mais on peut penser que la réforme de la Constitution se référant au respect de l'animal, et les dispositions nouvelles du code pénal, devront conduire le législateur italien à réviser le régime juridique au plan civil.

Le droit espagnol

En Espagne, comme en France, il existe deux catégories d'animaux relevant chacune d'une réglementation distincte:

- la faune sauvage qui n'appartient à personne (*res nullius*) et qui relève des lois sur la Protection de la Nature et de celles sur la chasse et la pêche.
- les animaux domestiques et les animaux sauvages tenus en captivité qui vivent sous la domination de l'homme, ou qui, en cas d'abandon, ne retournent pas à l'état sauvage.

Le statut juridique des animaux domestiques et leur protection est établi, d'une part par les textes du code civil et ceux du code pénal, et d'autre part par les lois "autonomiques", c'est-à-dire propres à chacune des communautés autonomes du Royaume. L'article 148 de la Constitution donne compétence exclusive aux Communautés autonomes pour légiférer sur l'élevage, la santé animale, la conservation de la nature, la promotion de la politique éducative de la nature et d'une manière générale la protection des animaux.

L'article 335 du code civil dispose que:

"sont réputés biens meubles ceux qui sont susceptibles d'appropriation, non compris au chapitre antérieur, et, en général, tous ceux qui peuvent se transporter d'un point à un autre, à l'exception de ceux qui seraient unis à un bien de caractère immobilier".

On peut déduire de ce texte très général que les animaux, étant susceptibles d'appropriation, entrent dans la catégorie des meubles, ce qui est corroboré par les articles 465 et 610.

L'article 610 du code civil

La propriété des animaux domestiques est régie par les mêmes règles que celles des choses mobilières inanimées. Toutefois, le code civil, qui n'a pas été modifié, n'est pas significatif de l'évolution des mentalités espagnoles vis-à-vis de la protection animale. Cette évolution, due à l'influence de la législation européenne et à celle des pays voisins, se reflète dans les lois de protection animale qui ont été récemment votées dans les Communautés autonomes.

- Loi sur la Protection animale de la Communauté de Madrid du 1er février 1990.
- Loi sur la protection animale de Catalogne du 4 juillet 2003.

Elle reconnaît dans son article 2.2 que "les animaux sont des êtres vivants dotés de sensibilité physique et psychique"

- Loi de la Communauté autonome des Asturies du 23 décembre 2002

Le Préambule se réfère à la Déclaration Universelle des droits de l'Animal proclamée à l'Unesco en 1978, aux Conventions de Washington, de Berne et de Bonn. Il y est fait état de la sensibilité croissante de la société pour le respect, la protection et la défense de tous les êtres vivants en général, et des animaux plus proches des personnes, en particulier.

- Loi sur la protection des animaux de la Communauté autonome d'Estramadure, du 23 mai 2002.

Elle rappelle également la sensibilisation croissante de la population, en accord avec celle qui existe dans des "sociétés plus avancées" et amène l'assemblée d'Extramadure à créer un instrument légal permettant la défense, le respect et la sauvegarde des animaux.

- Loi sur la protection des animaux de la Communauté économique d'Aragon du 19 mars 2003.

Ces textes, qui s'échelonnent sur la période de 1990 à 1993, sont la preuve d'une véritable révolution qui s'opère actuellement en Espagne quant à la place de l'animal dans la société. L'Espagne a été considérée, à juste titre, comme le pays européen le plus cruel à l'égard des animaux, non seulement en raison de son attachement à la tradition taumachique, mais aussi en

raison de l'insensibilité de la population aux souffrances infligées aux animaux lors des fêtes villageoises, par exemple.

Or, les textes qui viennent d'être mentionnés sont tous fondés sur le respect dû à l'animal. Ils font état, en plus de la notion de "protection" de l'animal, de celle de "défense" de l'animal, qui sous-tend l'idée que l'animal a des droits à défendre. Une quinzaine de villes espagnoles, Barcelone étant la dernière en date, interdisent les courses de taureaux. Les Îles Canaries ont supprimé les corridas dès 1992.

On peut en déduire en tout cas, qu'en dépit des dispositions obsolètes du code civil, l'Espagne reconnaît légalement l'animal en tant qu'être vivant et sensible et s'efforce de promouvoir le respect auquel il a droit.

Le droit serbe

L'article 31 de la Constitution de 1989, consacré au droit de l'environnement, a été complété le 4 février 2003 par un paragraphe précisant que la protection des animaux s'exerce à la fois à titre individuel et à celui des espèces. Les animaux sont ainsi protégés contre l'extinction, la destruction et les mauvais traitements.

Le droit suédois

La Suède est dotée d'une loi sur la protection animale (Animal Welfare Act) de 1988, réactualisée par une loi du 19 Février 1998, applicable aux seuls animaux domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivité. Ce texte est complété par une Ordonnance du 16 avril 1998, plus spécialement consacrée aux conditions de vie des animaux dans les élevages et dans le domaine de l'expérimentation scientifique. La protection animale dépend du Ministère de l'Agriculture. Une brochure éditée par ce ministère et disponible à l'Ambassade de Suède à Paris, fait état des préoccupations éthiques qui président à l'élaboration des textes relatifs aux animaux, l' "Animal Welfare Act pouvant être considéré comme développant une approche de la reconnaissance d'une dignité intrinsèque de l'animal qui s'ajoute à la valeur qu'il peut avoir pour nous, les humains."

Le droit norvégien

La Norvège n'est pas membre de la Communauté européenne, mais elle est cependant tenue, en tant que membre de l'espace économique européen, de respecter une grande partie de la législation européenne sur le bien-être des animaux. Un rapport établi en mai 2004 par l'autorité européenne de surveillance montre qu'elle ne respecte pas entièrement ses obligations, notamment dans le domaine de l'abattage des animaux et de leur transport.

Dans la législation actuelle, les animaux ne sont pas reconnus comme des êtres sensibles. Ils ont seulement un statut de bien, ou d'élément de la nature. Leur protection n'est pas reconnue dans la Constitution et ils relèvent d'un "Animal Welfare Act", loi de protection qui apparaît insuffisante. Cependant, en 2003, le Parlement norvégien a décidé de procéder à une révision de ce texte, en y incluant que chaque animal possède "une valeur intrinsèque".

Il n'est pas certain que cette modification aura une répercussion pratique sur la condition des animaux, mais ce serait, au moins symboliquement, une avancée vers une législation plus favorable.

Le droit portugais

Le code civil portugais classe l'animal dans la catégorie des choses. La législation portugaise comporte une loi de protection adoptée le 21 juin 1995, promulguée le 24 août 1995, directement inspirée des Directives européennes en la matière.

Toutefois, il existe de fortes pressions pour l'établissement d'un régime juridique nouveau, ainsi que le révèlent les discussions qui ont eu lieu sur ce sujet, lors d'une conférence tenue à

Lisbonne en mai 2003 sur le thème "Le statut moral et légal des animaux non-humains". Cette conférence réunissait des scientifiques, des philosophes et des juristes de l'Université de Lisbonne. Les participants ont fait état de l'insuffisance de la législation actuelle: ils ont conclu à l'inclusion de la protection animale dans la constitution portugaise, au changement du statut de l'animal dans le code civil en le faisant passer de la catégorie des choses à une catégorie "d'animaux" ou "de personnes non humaines", et à la nécessité d'établir une législation spécifique, telle qu'un code de protection animale.

Le droit belge

La loi relative à la protection et au bien-être des animaux du 14 août 1986 a été révisée par la loi du 22 décembre 2003, dans le sens d'une protection accrue.

Le chapitre IX institue un Conseil du bien-être des animaux qui a pour mission d'étudier les problèmes en rapport avec la protection des animaux, de donner son avis sur les affaires dont l'examen lui est confié par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, et peut lui soumettre toutes propositions.

Les diverses dispositions de cette loi intègrent les exigences des directives européennes.

Le droit de la Fédération de Russie

La Fédération de Russie a procédé à une importante rénovation de son droit depuis l'effondrement de l'URSS en 1991. Elle a conservé, au-delà de sa révolution constitutionnelle, un droit codifié dont certaines caractéristiques nationales ont traversé le XX^e siècle: un nouveau code civil (adopté en trois étapes, de 1994 à 2001) a repris des idées de projet antérieur à la révolution russe, tout en maintenant certaines formes ou institutions de l'époque socialiste et du code précédent de 1964. Des réformes économiques et juridiques sont encore en cours.

Le code civil russe comporte un article 137 consacré aux animaux. Cet article précise que les règles générales concernant les biens sont applicables aux animaux dans la mesure où la loi ou d'autres actes juridiques n'en disposent pas autrement. La jouissance de ces droits interdit cependant le traitement cruel à l'égard des animaux qui est contraire au "principe d'humanisme".

Ainsi le droit russe considère-t-il l'animal comme un bien, mais l'article 137 qui lui est particulièrement consacré, démontre la nature particulière de ce bien: il fait l'objet de lois ou d'autres actes juridiques qui font obstacle à l'application à son égard des règles générales du droit des biens, c'est-à-dire les textes relatifs à la protection de l'animal.

La jouissance du droit de propriété sur les animaux est limitée par des "principes d'humanisme" interdisant les mauvais traitements. L'utilisation de ce terme très large "d'humanisme" est une manière implicite de reconnaître la nécessité de respecter une éthique vis-à-vis de la sensibilité animale.

Le droit moldave

Le code civil moldave consacre aux animaux un article 287, qui indique que les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spéciales. Les dispositions applicables aux choses le sont de même aux animaux, sauf disposition contraire de la loi. Ce texte est à rapprocher de ceux des codes civils suisses, autrichiens et allemands.

Le droit polonais

L'article 1er de la loi de protection animale de la Pologne de 1997, précise le régime juridique de l'animal dans les termes suivants:

“L’animal est une créature vivante, capable de souffrance. Ce n’est pas une chose. L’être humain doit le respecter, le protéger, et pourvoir à ses besoins.

Toutes les matières non visées au présent acte seront régies par les dispositions applicables aux choses.

Les membres de l’administration publique incluront la protection animale dans leurs activités, et coopéreront avec les institutions nationales et étrangères appropriées.

* *

L’étude sommaire des principales législations des pays d’Europe fait ressortir une évolution générale du droit de l’animal. L’animal-chose est un concept périmé: c’est désormais l’animal dans sa dimension d’être vivant et sensible qui est l’objet de la législation.

Les termes employés dans les textes législatifs sont révélateurs d’un changement radical de mentalité à l’égard des animaux: ce sont ceux de dignité, de respect d’êtres vivants dotés de sensibilité physique et psychique, de recherche de leur bien-être, d’établissement d’un statut moral et légal.

Le Code civil russe fait état de la notion “d’humanisme” pour interdire les mauvais traitements infligés aux animaux, devenus en quelque sorte des biens protégés.

Dans les pays qui n’ont pas modifié leur code civil sur le statut des animaux, la législation pénale a évolué dans le sens d’une plus grande sévérité pour la protection de l’intégrité et des besoins de ces êtres sensibles. La réglementation s’est accrue pour améliorer les conditions de vie des animaux, notamment dans le domaine agricole et dans celui des expérimentations scientifiques. Les transformations constatées reflètent l’esprit des directives européennes et les principes fondateurs du Conseil de l’Europe.

On constate aussi un essor du “constitutionnalisme” qui tend à intégrer, dans les objectifs étatiques, la notion de respect dû aux autres formes de vie. La force des traditions juridiques et culturelles propres à chaque État reste cependant vivace, ralentissant la mise en application des concepts modernes.

On peut conclure qu’au cours de la décennie écoulée, c’est un mouvement d’une grande ampleur qui s’est répandu à travers l’Europe pour établir les bases d’une législation moderne adaptée aux spécificités des animaux, dont la “valeur intrinsèque” commence à être reconnue. Ce mouvement s’accroît de nos jours et va dans le sens d’une complète “dé-réification” de l’animal.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Ouvrages généraux

Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours
Jean-Louis HALPERIN, Flammarion, 2003

Les grands systèmes du droit contemporain
René DAVID et Camille JAUFFRET-SPINOSI, Dalloz, Paris 2002

Grands systèmes du droit contemporain
Raymond LEGAIS, Litec 2004

Los animales y el derecho
Santiago Munos MACHADO, Ediciones Civitas, 1999.

Todos los animales somos hermanos
Jorge RIECHMANN, Ediciones Universidad de Granada, 2003

Articles

Hacia una teoría moral de los derechos del animal
Francisco Damian LARA, Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad de Granada, 988, p.90-98.

Los animales y la ética
Francisco Damian LARA, en Francisco Garrido Pena: Introducción a la ecología política, Comares-Granada, 1993, p. 164

Das Staatsziel Tierschutz in art.20a GG
La protection de l'animal, objectif fédéral, dans l'article 20a de la Constitution Johannes Caspar Michael W.SCHRÖTER, éd. Bonn-Köllen, Druck Verlag 2003

I Diritti degli animali"
Alessandro ARRIGONI- Editions Cosmopolis 2004.

CHAPITRE III

LE REGIME JURIDIQUE ACTUEL DE L'ANIMAL DOMESTIQUE EN FRANCE

L'animal et le code civil

Le droit français opère une distinction fondamentale entre animaux domestiques et animaux sauvages. La distinction se fait, non par référence à une espèce, mais en fonction des rapports plus ou moins proches que l'homme entretient avec les animaux. Il n'y a pas de recherche d'un caractère intrinsèque qui ferait de tel ou tel animal une bête sauvage ou domestique.

La Cour de Cassation, par un arrêt du 14 mars 1861, a défini les animaux domestiques comme étant "les êtres animés qui vivent, s'élevèrent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins." Cette définition était conforme à l'étymologie du mot "domestique" issu de domus, maison. Elle s'est cependant avérée trop étroite, et un arrêt de la Cour de Cassation du 16 février 1895(S.1995 I, p.269) a qualifié l'animal domestique comme étant celui qui vit "sous la surveillance de l'homme" et non plus seulement sous son toit.

La loi du 19 décembre 1963 incriminant les actes de cruauté commis sur les animaux domestiques, a étendu la répression aux agissements commis envers "les animaux apprivoisés ou tenus en captivité", extension confirmée par la loi du 10 juillet 1976. Il s'agit d'animaux sauvages par leur nature, mais qui ont été soumis par l'homme et vivent dans son entourage. Y sont aussi assimilés les animaux tenus en captivité, tombés au pouvoir de l'homme et retenus par lui sous la contrainte.

L'animal sauvage est celui qui ne répond pas à ces critères, c'est-à-dire qu'il est sans maître, donc n'appartient à personne (res nullius) et vit à l'état de liberté naturelle. L'article 211-5 du code rural précise que "sont considérées comme espèces animales non domestiques, celles qui n'ont pas subi de modifications de la part de l'homme".

Les animaux domestiques et assimilés font l'objet d'une protection sur le plan individuel, sanctionnée par le code pénal. Les animaux sauvages ne bénéficient d'aucun texte de "protection", mais de textes assurant la "préservation des espèces", en vue de la conservation du patrimoine biologique, ou en raison de l'intérêt scientifique particulier qu'elles peuvent présenter.

La condition juridique l'animal domestique et celle de la faune sauvage sont maintenant nettement différenciées depuis les ordonnances des 15 juin et 18 septembre 2000, qui ont

redistribué les matières relatives à la protection des animaux. Tout ce qui concerne l'animal domestique est intégré dans le code rural, et les dispositions concernant la faune sauvage ont été placées dans le Code de l'environnement; cela facilite l'appréhension du statut de chacun.

Les dispositions du code civil et du code pénal concernent donc seulement les animaux domestiques, cette définition englobant ceux qui, sauvages par nature, sont apprivoisés par l'homme ou sont détenus par lui en captivité.

Notre législation pénale s'est enrichie depuis 1959 de dispositions sanctionnant de plus en plus rigoureusement les mauvais traitements infligés à l'animal, prenant en compte son intérêt propre et non plus seulement les atteintes à la sensibilité humaine, comme le faisait la loi Grammont de 1850. L'article 9 de la loi du 10 juillet 1976, inséré dans le code rural en article L. 214-1, a qualifié l'animal domestique d'être vivant et sensible.

Le code civil n'a pas suivi cette évolution. Le régime juridique de l'animal est celui d'un bien meuble, ou celui d'un immeuble par destination lorsqu'il a été placé sur un fonds pour son service et son exploitation.

Le code de 1804

Le code civil de 1804 n'appréhendait l'animal qu'en fonction de son utilité dans une France essentiellement agricole. Seul moyen de traction et source d'énergie, il était un élément de l'exploitation agricole, sans qu'aucune différence de régime ne le sépare des autres instruments de la culture.

L'animal était un bien intégré au patrimoine de son propriétaire, et si le code pénal de 1810 sanctionnait dans certains cas la destruction des animaux, le but était la réparation à l'atteinte portée aux biens du propriétaire. Aucune attention particulière n'était apportée aux spécificités du monde animal, à ses besoins, et encore moins à l'aspect affectif que peuvent revêtir les relations entre les hommes et les animaux.

Le seul texte contenant une définition implicite de l'animal était l'article 528 le décrivant comme un corps se mouvant par lui-même (une *res per se moventes*, selon le droit romain), les autres choses ne s'en distinguant que par l'absence de mobilité propre. L'amalgame des animaux et des choses était flagrant dans l'article 524 qui dans le terme "objets" englobait instruments aratoires et animaux destinés à la culture. Quand il était indispensable au fonctionnement de l'exploitation agricole, l'animal devenait immeuble par destination de la loi.

On retrouve la théorie cartésienne de l'animal-machine dans cette construction juridique, qui occulte totalement la nature de l'animal-être vivant, et l'appréhende uniquement en tant que valeur économique et patrimoniale. La réification de l'animal, contraire à l'essence même de sa nature, n'établissait aucune frontière entre le vivant et l'inanimé, et surtout n'impliquait aucune exigence éthique.

D'où les actions conduites par les défenseurs des animaux pour obtenir la modification de ces textes afin de faire apparaître une plus nette distinction entre animal et chose. Ces actions tendaient aussi à voir préciser par le législateur la nature spécifique de l'animal, à savoir sa qualité d'être vivant et sensible.

L'anachronisme des textes étant évident, une proposition de loi tendant à modifier les articles 524 et 528 du code civil, de manière à mieux faire ressortir la distinction entre animal et chose, a été soumise par la Ligue des droits de l'animal à plusieurs parlementaires en 1993. Cette proposition a été reprise et déposée par le député Pierre Micaux en 1994, puis reprise sous forme d'un projet de loi par les Ministres de l'Agriculture successifs Philippe Vasseur en 1995, Louis Le Penec en 1997, et Jean Glavany en 1998.

C'est sur ces bases qu'a été votée la loi du 6 Janvier 1999, dont les articles 24 et 25 modifiaient respectivement les articles 524 et 528 du code civil.

La loi du 6 Janvier 1999.

Cette loi, dont le but premier était de préserver le public des agressions commises par les animaux dangereux et errants, a comporté un volet concernant la protection des animaux domestiques, et notamment une modification des textes du code civil. Désormais, le nouvel article 528 distingue les animaux des corps inanimés, et l'article 524 sépare les animaux des objets servant à l'exploitation du fonds.

La volonté du législateur de distinguer animaux et choses est non seulement clairement affirmée par les nouveaux textes, mais elle est aussi exprimée dans le rapport de l'Assemblée nationale, ayant préparé le vote de la loi. Il y est dit la nécessité de souligner la spécificité de l'animal parmi les meubles, et cela "au regard de la législation française et de l'état de la société".

Il ne faut pas méconnaître la portée de cette réforme: elle est le reflet d'un changement de mentalité montrant que l'on est enfin sorti des théories cartésiennes de l'animal-machine, et que l'on tient compte de l'état de la société, autrement dit du désir d'un grand nombre de nos concitoyens donner à l'animal la place qui doit être la sienne, avec la charge affective qui s'attache à l'animal et le sentiment de compassion qu'engendre ses souffrances.

Cette réforme a aussi ses insuffisances. Comment l'animal y est-il défini par rapport à la chose? Exactement comme le faisait précédent texte, par le critère de la mobilité, et non pas par celui de la vie et de la sensibilité

Le résultat n'est donc pas pleinement satisfaisant. Certes, les animaux sont mieux distingués des autres corps, et l'article 524 ne les englobe plus dans les autres objets de l'exploitation agricole, la notion d'objet restant définie par celle de corps inanimé.

Mais, contrairement au but poursuivi par les auteurs initiaux de la modification législative, le texte retenu, persiste à ne pas donner une définition complète de l'animal, et son défaut majeur est le manque de clarté. On peut certes estimer que, comme le précédent, ce texte parle d'animal, terme qui signifie étymologiquement "souffle de vie", en faisant ressortir sa motricité propre, donc en décrivant un être vivant. Peut-être aurait-il été plus simple de le dire explicitement. Mais en tout cas, il occulte totalement la sensibilité de l'animal.

La timidité de cette réforme trouve son explication dans le Rapport de M. Georges Sarre à l'Assemblée nationale. Conscient de l'insuffisance de la réforme opérée, le rédacteur du rapport a précisé "que l'ordre juridique n'avait pas été modifié", puis il a conclu: "Il faut cependant faire observer que la nouvelle rédaction du bien meuble par nature conduit à s'interroger sur "la définition en droit de l'animal". Cela amène à se demander si le régime juridique de l'animal peut, valablement et d'une manière cohérente, s'exprimer dans le cadre des biens meubles, ou s'il faut chercher d'autres mécanismes juridiques mieux adaptés."

On comprend les hésitations du législateur de 1999.

Légiférant à propos de meubles, la question pouvait se poser de savoir s'il était possible, sans contradictions dans les termes, d'y inclure des êtres non seulement vivants, mais également doués d'une sensibilité reconnue et protégée par la loi pénale. Le législateur embarrassé a estimé qu'en continuant, comme l'avaient fait les rédacteurs du code civil, à définir l'animal par son aptitude à se mouvoir, cela n'entraînerait pas de critiques, que ce soit sur le plan étymologique ou sur celui des structures du droit civil. De plus, l'article en question n'étant applicable qu'aux animaux domestiques, ceux-ci possèdent tous la faculté de se mouvoir.

La vérité est que la préoccupation des parlementaires, lors du vote de ce texte, était surtout de "ne pas modifier l'ordonnancement juridique", comme le fait ressortir le rapport précité. C'est là

que se situe l'un des aspects du problème: les particularités de la nature animale sont difficiles à intégrer dans les structures traditionnelles du droit civil.

Les modifications opérées par la loi du 6 Janvier 1999 sont insuffisantes: en laissant l'animal dans la catégorie des meubles, il est impossible d'établir un régime juridique le concernant qui soit en harmonie avec:

- les dispositions du code pénal qui sanctionnent les atteintes aux animaux dans leur sensibilité d'êtres vivants;
- celles de l'article L214-I du code rural (article 9 de la loi du 10 juillet 1976) qui qualifie l'animal d'être sensible, - les engagements pris par la France dans le Traité d'Amsterdam de tenir compte dans sa législation du bien-être des animaux "créatures douées de sensibilité".

Chapitre IV

LA RECHERCHE D'UNE QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

La détermination de la catégorie dans laquelle doit être placé un être ou un objet ne peut se faire sans avoir d'abord recherché et défini la nature de cet être ou de cet objet. On pourra ensuite en déduire le régime juridique applicable.

Cette démarche, qui fait essentiellement appel à la logique, n'a pas été celle suivie jusqu'à présent pour déterminer le régime le plus juste et le plus approprié au cas particulier de l'animal. Tout au contraire, on l'a fait entrer de force, pour des raisons strictement structurelles, dans le fourre-tout de la catégorie des biens-meubles du code civil, en occultant l'essentiel de sa nature, laissant à d'autres textes (code rural et code pénal) le soin de pallier les insuffisances d'un statut civil incomplet et inadapté.

Il faut reconnaître que cet être "équivoque" n'est pas facile à insérer dans les structures traditionnelles du droit. Les particularités de l'animal sont telles qu'il n'existe dans la sphère juridique aucun autre être qui lui soit comparable. La définition qui en est donnée par le Dictionnaire Larousse est celle "d'un être vivant doué de sensibilité et de mouvement."

Est-il encore possible de considérer l'animal comme un bien?

L'animal est appropriable; il est l'objet d'un commerce quotidien à travers le monde et il est actuellement fondamentalement régi par le droit privé des biens. Mais l'animal est le seul bien qui soit un être vivant et sensible, le seul aussi en faveur duquel le droit a élaboré une protection dans son intérêt propre.

Nos lois de protection animale ne sont plus faites, comme elle l'ont été à l'origine à l'époque de la loi Grammont, dans le but de préserver la sensibilité humaine, mais pour assurer la protection de l'animal pour lui-même. La qualification de l'animal en tant que bien se heurte aux obstacles suivants:

1- Il existe une contradiction entre protection de la sensibilité animale et droit de propriété. Etant protégé pour lui-même, l'animal est par voie de conséquence protégé éventuellement contre son propriétaire.

Dans un article "La personnalité juridique des animaux", paru au Dalloz 1998, page 205, le Professeur Marguénaud a écrit:

“Une chose appropriée est soumise aux énergiques prérogatives qui découlent de l’article 544 du code civil. Depuis 1804, chacun sait que ces prérogatives ont été spectaculairement limitées par les lois, les règlements et même la jurisprudence. Seulement ces restrictions ont toujours été mises en œuvre, soit dans l’intérêt public, soit dans l’intérêt privé de certaines personnes proches de la chose. À notre connaissance, jamais personne n’a prétendu que le droit de propriété pouvait être limité dans l’intérêt de la chose appropriée elle-même. Une telle affirmation serait d’ailleurs une incongruité juridique. En effet, le droit de propriété est le plus énergique des droits réels qui confère à leur titulaire un pouvoir direct. Or admettre des limitations aux prérogatives du propriétaire dans l’intérêt de la chose appropriée, ce serait dresser entre cette chose et le pouvoir s’exerçant sur elle, un écran excluant inmanquablement le caractère direct, immédiat qui participe de l’essence même des droits réels et, a fortiori, du plus énergique d’entre eux.

“Ainsi y-a-t-il une incompatibilité logique entre la conception large de l’étendue du droit de propriété, et sa limitation dans l’intérêt de la chose appropriée. L’animal étant protégé dans son propre intérêt, notamment contre les actes de cruauté et les mauvais traitements de celui qu’on appelle encore son propriétaire par la force de l’habitude, il est donc juridiquement difficile de le dire soumis au droit de propriété.”

2- Il n’existe aucun autre “bien” que l’animal dont les personnes détentrices aient l’obligation légale d’assurer le “bien-être”.

Cette notion, née d’une meilleure prise en compte de la sensibilité animale par la législation européenne, tend désormais à se substituer à celle de la protection animale. Elle implique la reconnaissance de conditions de vie de l’animal dictées par les “impératifs biologiques” inhérents à chaque espèce. C’est encore un exemple flagrant de l’affaiblissement des prérogatives du “propriétaire”. La mise en œuvre d’une législation conforme à cette notion est désormais l’un des objectifs politiques assigné aux pays membres de l’UE, signataires du Traité d’Amsterdam.

3- Le code pénal de 1994 a séparé les infractions commises contre les biens, de celles commises contre les animaux.

La place assignée aux infractions commises contre les animaux par les rédacteurs du nouveau code pénal, que ce soit pour les articles 521-1 et 521-2 (sortis de la section relative aux dommages causés aux biens), ou pour les contraventions (qui figurent désormais dans une section unique relative aux animaux), a suscité divers commentaires. Les travaux parlementaires préparatoires montrent que les députés n’ont pas voulu, comme le préconisait le projet gouvernemental initial, faire figurer ces infractions dans le code rural.

On peut y discerner une volonté délibérée d’individualiser les textes protégeant les animaux, considérés non plus sous leur seul aspect patrimonial de bien, mais sous celui de leur intérêt propre. Si le code pénal, qui a un but spécifique de répression, ne saurait modifier la définition civiliste de l’animal, le nouveau plan adopté lors de sa dernière rédaction peut être significatif d’une reconnaissance de la protection de l’animal, hors du cadre traditionnel des biens.

4- La conception moderne de l’animal inclut désormais des paramètres, jusqu’ici ignorés par le droit. Il s’agit de notions de “respect” et de valeur intrinsèque., incompatibles avec celle de bien patrimonial.

Qu’est-ce-qu’un bien au sens du droit civil?

“Dans un sens courant, qui n’est guère juridique, le mot bien désigne “les choses” qui servent à l’usage des hommes; la chose est ce qui est distinct de la personne. Selon cette première vue, les biens sont des choses corporelles, c’est- à-dire des objets que nous pouvons percevoir par nos sens. (...) Ce n’est pas ainsi que le droit considère les choses. Un mot de Portalis est révélateur “Les choses ne seraient rien pour le législateur sans l’utilité qu’en tire les hommes”. Elles ne sont des biens que si elles ont une valeur et sont susceptibles d’appropriation”.

(Les biens, Malaurie et Aynes, Defresnois 2004).

Le droit des biens, tel qu'il a été conçu par les rédacteurs du code civil, concerne les seules richesses patrimoniales, les valeurs marchandes fondées sur l'utilité des biens pour l'homme. Or, la valeur d'un animal n'est pas seulement marchande; elle ne se détermine pas selon le cours des marchés aux bestiaux. Parce qu'il est un être vivant, l'animal possède une valeur intrinsèque, cette valeur prenant un aspect essentiel quand il s'agit des animaux de compagnie, sources de sentiments affectifs.

On connaît, à travers la jurisprudence, les difficultés rencontrées par les tribunaux pour faire coïncider les impératifs du droit des biens avec la notion nouvelle de "l'animal être aimé"; on le constate par exemple dans les décisions rendues en matière de préjudice affectif né de la mort d'un animal, ou lors de la garde de l'animal en matière de divorce. Il ne s'agit plus de statuer à l'égard d'un meuble, objet patrimonial, mais d'interpréter juridiquement des valeurs affectives.

5- Des exigences nouvelles sont apparues, qui sont liées à l'éthique.

L'animal ne peut plus rester dans le cadre étroit du droit des biens, car la demande sociale va désormais vers l'exigence d'une "éthique" en matière de bien-être animal, cette éthique étant différente de la morale constituée des règles de conduite admises à une époque et dans une société déterminée.

Dans son sens actuel, l'éthique désigne l'ensemble de règles de conduite tenues pour inconditionnellement valables; elle est fondée sur des principes universellement reconnus. Si le code civil était à l'origine en accord avec la morale de l'époque, la classification des animaux dans les meubles n'est plus conforme aux principes de l'éthique moderne, qui tend à assurer le respect de la vie animale. Les éléments de droit comparé qui ont été réunis démontrent que ces principes sont de plus en plus intégrés aux législations des pays européens.

Si on veut élaborer un régime juridique cohérent, c'est-à-dire correspondant à la nature de l'animal, ce n'est pas la notion de "bien appropriable" qui doit servir de base à la législation, mais celle d'être animé et sensible. L'animal doit donc être retiré de la catégorie des biens.

Mais, comment concilier l'originalité de la nature juridique de l'animal avec l'importance du rôle économique qu'il joue sur le plan commercial?

Dans l'hypothèse où le législateur estimerait inopportun de créer une catégorie animale se situant entre personnes et biens, l'animal resterait alors attaché à celle des biens. Si l'animal devait rester dans la catégorie des biens, il faudrait au moins lui donner une qualification de "bien protégé". Pour que l'animal reste intégré au droit des biens, sans occulter sa véritable nature, il devrait appartenir à une catégorie particulière, spécialement créée pour lui, dans le chapitre des biens.

L'animal serait un bien protégé appropriable, sans personnalité juridique, mais faisant l'objet d'une définition juridique précise. Le terme de bien protégé ferait référence, non pas à la protection de sa propriété, mais à la protection de son intérêt propre. Le droit civil, en harmonie avec les textes du droit pénal, comporterait ainsi les éléments fondamentaux d'un régime juridique de l'animal.

C'est sous cette forme que la Suisse, l'Autriche et l'Allemagne ont modifié leurs codes respectifs. Elles ont utilisé une formule, qui est pratiquement la même dans les nouveaux codes de ces trois pays, à savoir que "les animaux ne sont pas des choses, qu'ils sont protégés par des lois particulières, et que les dispositions sur les choses ne leur sont applicables que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires."

Cela signifie que les animaux sont reconnus comme ayant une place particulière dans la législation. En disant que les animaux ne sont pas des choses, ces dispositions les écartent du droit ordinaire des biens en rappelant l'existence des textes protecteurs qui les régissent.

Que l'animal soit extrait de la catégorie des biens ou qu'il persiste à y être intégré en tant que "bien protégé", il faudra évidemment déterminer selon quel régime juridique se fera son

appropriation. Il est actuellement régi par les dispositions générales du code civil relatives à la propriété et à la vente. Mais la détention, la cession, la protection des acheteurs contre les vices rédhibitoires, les transports, les importations et exportations des animaux sont réglementés par le code rural. L'animal fait l'objet d'une abondante législation, doublée par les directives européennes: il n'existe sans doute pas d'autre "bien" relevant d'une telle abondance de textes qui encadrent rigoureusement les modalités de sa détention et de son appropriation. Le législateur sera donc amené, après avoir explicité les raisons qui en font, soit une catégorie sui generis, soit un bien d'une nature particulière, à rappeler que son régime juridique relève à la fois des dispositions communes aux autres biens et de celles particulières du code rural.

Cette option, visant à l'établissement d'un régime de bien protégé permettrait de donner une définition de la nature juridique de l'animal correspondant à ses spécificités. Elle lui laisserait sa qualité de bien sans toutefois modifier son régime d'appropriation.

Mais, encore faut-il pour que cette option reste une réforme valable, que l'animal soit totalement extrait de la catégorie des meubles et immeubles, ce qui rend indispensable la création d'un chapitre spécial "des animaux" au sein du Titre premier "de la distinction des biens". Ainsi pourrait disparaître cet animal meuble ou immeuble, dont la nature juridique reste ambiguë. L'utilisation actuelle du terme d'animal-meuble, devenu animal-être sensible par l'effet de l'article 214 du code rural est un non-sens.

CHAPITRE V

LES AVIS EMIS PAR LES PERSONNES CONSULTÉES

Section 1- **CONSULTATION DES FONDATIONS ET ASSOCIATIONS**

Une rencontre, organisée le 18 octobre 2004 dans les locaux du Ministère de la Justice, a réuni neuf organismes de protection animale. Onze avaient été avisées de ce rendez-vous qui avait pour but de recueillir leurs avis et suggestions sur l'établissement d'un nouveau régime juridique de l'animal.

Les organismes suivants étaient représentés:

- Association française d'information et de recherche sur l'animal de compagnie
- Confédération nationale des SPA
- Fondation Brigitte Bardot
- Fondation assistance aux animaux
- Fondation 30 Millions d'Amis
- Fondation Ligue française des droits de l'animal
- Ligue pour la protection du cheval
- Œuvre d'Assistance aux bêtes d'abattoir
- Société protectrice des Animaux.

Deux associations n'étaient pas représentées:

- Protection mondiale des animaux de ferme
- Conseil national de la protection animale dont le représentant s'était excusé, mais nous a adressé une note.

Quelques associations n'ont pas fait connaître leur position par écrit.

D'autres ont envoyé des notes écrites, reproduites ci-après .

Tous les représentants des associations ont insisté sur leur désir de voir créer pour l'animal un régime juridique spécifique qui mettrait fin à sa complète intégration dans le droit des biens. Tous souhaitent une réforme "en profondeur" faisant ressortir la nature de l'animal être vivant et sensible.

La Fondation 30 Millions d'Amis

a exprimé ses propositions dans le texte suivant:

En étudiant l'animal dans le droit civil, notamment au travers du droit des obligations et du droit des biens, la Fondation a pu constater qu'il avait été maladroitement ou sciemment enfermé dans un habit juridique qui ne correspond plus à la réalité de sa situation dans notre société actuelle.

L'animal occupe désormais une place prépondérante dans l'esprit de son maître et des autres membres de la famille et de plus en plus d'experts n'hésitent plus à voir en lui la réponse à de réels besoins psychoaffectifs.

Aujourd'hui, l'animal - chose, transposition sur le plan du droit civil de la théorie de Descartes, plus connue sous le nom de théorie de l'animal-machine, n'a plus lieu d'être. Cette théorie a trouvé son application la plus éclatante dans l'article 528 du code civil auquel beaucoup se cramponnent encore aujourd'hui pour justifier, en toutes circonstances, l'application à l'animal des règles prévues pour les biens meubles.

Cette théorie semble désormais condamnée en raison de la place originale assignée à l'animal par le code pénal. En effet, si le droit pénal considère l'animal de compagnie comme un être sensible et le place sous sa protection, le droit civil ne le reconnaît toujours pas comme un être vivant. L'article 528 classe en effet les animaux dans les biens meubles, c'est-à-dire au même titre qu'une table ou une armoire, à moins qu'ils ne soient attachés à l'exploitation d'un fonds, auquel cas une fiction légale permet de les classer parmi les immeubles par destination (article 524 C.civ.)

Surtout le législateur a délibérément placé la plupart des infractions à l'encontre des animaux en dehors de la catégorie des infractions contre les biens, marquant ainsi une rupture manifeste avec la tradition cartésienne.

La Fondation a également pu remarquer, dans le cadre d'une jurisprudence reconnaissant les liens d'affection qui unissent l'animal domestique aux membres de sa famille, l'émergence d'un statut juridique de l'animal, à travers notamment:

- l'éclatement de la cellule familiale (en cas de divorce lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, certaines décisions jurisprudentielles n'hésitent pas à étendre l'article 252 du code civil - concernant les mesures provisoires à prendre pour la sauvegarde des intérêts majeurs des enfants - à un animal).

- le décès de l'animal. (dès 1962, la Cour de cassation a admis l'indemnisation du préjudice moral provoqué par le décès prématuré d'un animal, en raison des agissements d'autrui).

Propositions.

Dans un premier temps, pour bénéficier d'un statut déterminé au sein du code civil, il est nécessaire que ce dernier donne une définition juridique de l'animal (inexistante à ce jour) qui le séparerait des biens meubles et immeubles et qui reconnaîtrait sa sensibilité en tant qu'être vivant.

Ensuite, il s'agit de donner un statut juridique à l'animal, soit en le faisant sortir de la catégorie des biens, soit en créant une troisième catégorie de biens, à côté des meubles et des immeubles.

Statut de l'animal en dehors de la catégorie des biens.

Comme le faisait justement remarquer le Professeur J.P.Marguénaud dans l'article qu'il a publié au Recueil Dalloz (D.1995,Chr.P.187) intitulé "L'animal dans le nouveau code pénal", la création d'une nouvelle catégorie de biens ne suffira pas à rétablir l'harmonie entre le code civil et le code pénal "lequel a déjà pris le parti de reconnaître que les animaux, dont il accentue la protection pour eux-mêmes, sont tellement particuliers qu'ils ne sont même plus des biens".

Selon cet auteur, l'hypothèse de la personnification des animaux ne tardera pas à s'imposer. Alors "plutôt que de tenter de la repousser, ne vaut-il pas mieux consacrer ses efforts à l'organiser pour la contenir dans les strictes limites de la technique juridique déjà appliquée aux personnes morales et l'empêcher de sombrer dans l'anthropomorphisme."

C'est cette solution que préconise la Fondation 30 Millions d'Amis qui propose en conséquence de modifier le Livre Deuxième du code civil et de créer, en amont des quatre titres présents dans ce livre, un titre premier qui pourrait s'intituler "Des animaux".

Mais, l'animal, dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts devra être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile. La Fondation 30 Millions d'Amis propose donc de calquer son futur statut juridique sur celui des mineurs ou des personnes sous tutelle ou curatelle qui ont des représentants légaux pour faire valoir leurs droits. Remarquons qu'il en est de même pour les personnes morales qui sont représentées par des personnes physiques.

L'animal deviendrait alors une "personne juridique sous contrôle" catégorie intermédiaire entre la qualification de "bien meuble" et la reconnaissance d'une personnalité juridique propre.

Statut de l'animal au sein de la catégorie des biens.

La deuxième solution proposée par la Fondation 30 Millions d'Amis serait d'ajouter à l'article 516 du code civil une nouvelle catégorie de biens, à côté des meubles et des immeubles: celle des "biens protégés" qui pourraient désigner à la fois les animaux de compagnie et les animaux apprivoisés ou tenus en captivité.

Un alinéa 2 pourrait être ainsi rédigé "sans préjudice des effets juridiques de cette distinction, la loi reconnaît que les animaux constituent une catégorie de biens d'une nature particulière: les biens protégés".

Le Conseil national de la Protection animale

estime que la réforme de la condition de l'animal en droit civil ne doit pas seulement porter sur les animaux domestiques. L'une des préoccupations du CNPA est de réussir à améliorer et à rapprocher les statuts juridiques et biologiques des diverses espèces animales et des individus qui les composent, qu'il s'agisse d'espèces domestiques ou non.

Il souhaite une amélioration de l'ensemble de la condition animale pour tous les animaux, à titre d'individuel.

La Fondation Assistance aux Animaux

souhaiterait voir adopter une rédaction telle que celle-ci "l'Animal est un être vivant, sensible, ayant des capacités cognitives, auquel sont rattachés des droits et des responsabilités exercées par l'homme pour sa protection".

Elle fait valoir que l'intérêt de cette définition serait de pouvoir classer l'animal dans un livre spécial du code car il est important de le sortir de la catégorie des biens. Le rappel de ses capacités cognitives lui paraît essentiel, de même que la mention de "responsabilité" dont le détenteur de l'animal doit faire preuve.

La Société protectrice des animaux

propose une définition de l'animal dans les termes suivants: "un animal est un être vivant, sensible, doué de motilité, bénéficiant en raison de ces caractéristiques d'un régime juridique particulier".

Elle estime nécessaire, pour faire définitivement avancer les choses, de sortir l'animal de la catégorie des biens meubles et du paradoxe de la loi qui en fait un être sensible. En raison de cela l'animal doit être classé dans un livre particulier du code civil, dans lequel la diversification des situations relationnelles entre homme et animal serait juridiquement précisée. Ce livre serait suffisamment étoffé par rapport à ceux concernant les personnes et les biens. Rappeler que l'animal est doué de facultés cognitives le sort définitivement de la notion cartésienne de l'animal machine, dire qu'il a des capacités relationnelles renvoie aux récentes découvertes de l'éthologie. L'accent doit également être mis sur la notion de responsabilité humaine vis à vis de l'animal.

La confédération nationale des SPA de France

est d'avis de substituer à la division bipartite des biens entre meubles et immeubles, instaurée par l'article 516 du code civil, une division tripartite comprenant en outre les animaux. Elle suggère de donner à l'animal la définition suivante: "être vivant organisé doué de mobilité, se nourrissant de substances organiques, et doté d'une sensibilité psycho-affective".

La **Fondation Ligue française des droits de l'animal**

Cette Fondation nous a remis la note suivante:

Le droit positif n'offre pas à l'animal une place clairement définie. L'article 528 du code civil ne le distingue des choses inanimées que par des dispositions ambiguës. La modification de ce texte, opérée par la loi du 6 janvier 1999 n'appréhende pas l'animal dans sa caractéristiques essentielle, qui est la sensibilité, et ce en dépit des efforts que la Ligue des droits de l'animal avait déployés à l'époque.

Le code civil, qui mentionne l'animal dans la catégorie des biens, ne l'y considère qu'en tant que propriété de l'homme. Il ne fait aucune référence à ses particularités, à ses besoins physiologiques, voire psychiques, ni même à sa capacité à ressentir douleur ou plaisir.

D'autres dispositions, à savoir le code pénal, le code rural, le Traité d'Amsterdam relatif au bien-être des animaux, prennent ces données en compte. Tous ces textes se réfèrent à une protection de l'animal pour lui-même, alors que le code civil, sans en donner une définition juridiques, se limite à le classer dans la catégorie des biens meubles ou immeubles. On ne peut que reprocher à cette vision juridique une absence de perspective qui exclut toute possibilité d'instaurer ce "régime cohérent" mentionné par le Garde des Sceaux.

L'animal qui est objet de commerce et d'appropriation, ne répond que partiellement à la définition juridique du bien. Notre droit ne peut l'appréhender seulement sous cet angle, en occultant ses caractéristiques propres, et sans tenir compte de l'évolution de la société et de ses demandes tendant à accorder à l'animal un statut conforme à sa nature.

La solution la plus audacieuse consisterait à attribuer à l'animal une "personnalité juridique". Placée à côté de la personne physique et de la personne morale, la "personne animale" permettrait de défendre des droits essentiels, tel celui de la non-souffrance par la faute de l'homme, et ce par le truchement d'une représentation, analogue à la représentation des personnes morales ou incapables. Par ailleurs, la personnalisation juridique de l'animal est éthiquement et scientifiquement justifiée, eu égard à sa nature d'être vivant doué de sensibilité.

Mais notre société en général, et le monde juridique en particulier, sont-ils déjà disposés à admettre cette personnalisation juridique de l'animal? Cela nécessiterait une restructuration de certaines des règles fondamentales du droit civil, et cette profonde mutation de l'ordonnement semble n'être à envisager qu'à terme différé.

En revanche, il est possible d'apporter dès à présent au régime juridique de l'animal des améliorations marquantes, qui de plus ne pourront que faciliter ultérieurement l'ouverture de perspectives plus larges.

Deux modifications doivent être impérativement apportées:

1- Il faut que le code civil comble une lacune majeure, et comporte une définition juridique de l'animal. Un régime juridique quel qu'il soit ne peut exister que s'il est fondé sur une définition précise de "l'objet" (au sens large) auquel il s'applique. Partant d'une définition précise, on pourra dès lors envisager la "nature juridique" de l'objet en question.

2- Il faut explicitement distinguer l'animal de la chose inanimée en mentionnant sa capacité à ressentir la souffrance, physique comme psychique, son droit au bien-être, et son droit au respect de l'intégrité de son organisme. Les termes de l'article L. 214-1 du code rural, ceux de l'article 521-1 du code pénal et ceux du Traité d'Amsterdam relatif "aux créatures douées de sensibilité" et à leur "bien-être", pourraient être repris dans de nouveaux articles du code civil.

Dans le code actuel, le fait de concevoir l'animal comme un bien n'est pas définir l'animal: c'est faire référence à son utilisation. Or il est évident que l'animal ne peut pas être défini par l'usage que l'homme en fait.

Le code civil pourrait sans difficulté définir l'animal comme "être vivant et doué de sensibilité", dans les termes mêmes employés par l'ensemble des dictionnaires.

En conséquence, l'animal devrait être situé dans un chapitre distinct de celui des biens. Distinguer l'animal des biens, lui réserver une place propre, le définir conformément à sa nature afin de le distinguer explicitement des choses, telle est la demande que formule la Fondation Ligue française des droits de l'animal.

Si cette suggestion ne devait pas être retenue, et si l'animal devait être maintenu au rang des biens, le rappel de sa nature véritable et de la législation protectrice dont il bénéficie, devrait, à tout le moins, lui faire accorder un régime juridique de "bien protégé", ce qui ne ferait pas obstacle aux conditions actuelles de l'appropriation.

Il faut noter que ces modifications du code civil doivent être répercutées dans le code pénal, car si l'on considère que l'animal n'est plus une chose, le vol ou le recel d'un animal ne se trouve pas sanctionnés par la loi pénale. Il est donc nécessaire que les articles 311-1 et 321-1 du code pénal soient complétés par un nouveau membre de phrase "la chose ou l'animal".

La Fondation Ligue française des droits de l'animal, qui œuvre depuis sa création à l'amélioration de la condition juridique de l'ensemble des animaux, ne peut qu'approuver l'initiative historique actuellement conduite en faveur de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, encore soumis à la législation du code civil en tant que propriété.

Mais elle déplore que l'animal sauvage libre continue d'être oublié. Vouloir conférer une cohérence au régime juridique de l'animal impose nécessairement de mettre fin à l'incohérence consistant à ne pas reconnaître à l'animal sauvage vivant à l'état de liberté sa nature d'être sensible, ségrégation scientifiquement injustifiable, et éthiquement choquante. La capacité à ressentir la souffrance reste évidemment la même, qu'il vive ou non près de l'homme. En conséquence, la Fondation *Ligue française des droits de l'animal* estime nécessaire d'apporter une modification à l'article 713 du code civil, dont les dispositions sont applicables aux produits de la chasse et de la pêche, en tant que biens sans maître appartenant à l'Etat. L'animal sauvage, encore considéré comme *res nullius*, voire comme *res communis*, entre lui aussi dans le droit des biens, puisqu'il est appropriable. A ce titre, il doit lui aussi être concerné par l'établissement d'un "statut juridique cohérent". Un nouvel article 713 pourrait mentionner que l'animal sauvage vivant à l'état de liberté est un être sensible, dont le régime juridique est fixé dans le cadre du droit de l'environnement, tant au titre de l'individu animal qu'au titre des espèces.

Section - 2 **CONSULTATION DES JURISTES**

Les avis de juristes, ayant marqué leur intérêt pour la condition juridique de l'animal, ont également été recueillis.

* Monsieur Jean-Marie COULON, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, estime souhaitable de voir s'instaurer un régime juridique de l'animal qui tiendrait pleinement compte de la sensibilité, et donc de la capacité de souffrance de l'animal. Cela ne pourrait que se traduire par un réaménagement des règles du code civil et donc par l'extraction de l'animal du droit des biens. Il craint toutefois que cette modification ne se heurte à des difficultés tenant au respect de certaines règles fondamentales auxquels certains demeurent attachés.

En revanche, ce qui est possible, à son avis, c'est d'introduire dans notre code la notion de "dignité de l'animal", qui pénètre actuellement toutes les sphères du droit national et du droit

international. La notion de "bien protégé" lui paraît, au moins dans une première phase de révision du droit de l'animal, une mesure qui pourrait être utilement envisagée.

* Madame le Professeur Françoise RINGEL, Maître de Conférence à l'Université de la Réunion, considère que le code civil doit comporter un article général créant une catégorie *sui generis* pour les animaux, située entre les sujets de droit et les biens. Doit y figurer, à son avis, une affirmation de principe suivant laquelle la sensibilité de l'animal est un obstacle à toute assimilation à un bien ou à un quelconque objet. La protection juridique dont bénéficie l'animal, notamment dans le domaine du droit pénal, doit être soulignée pour mieux faire reconnaître la place très particulière qui doit être celle de l'animal dans la classification juridique. Cette affirmation de principe, insérée dans le code civil, laisserait ensuite à la jurisprudence le soin de fixer d'une manière plus affinée les contours d'un statut qui se définirait ensuite progressivement dans des matières telles que les aspects affectifs qui relient les êtres humains aux animaux familiers.

Mme Ringel pense que le moment est opportun pour le législateur de définir enfin une position nette du droit sur le statut de l'animal, ce statut faisant actuellement l'objet de réflexions et de modifications dans des pays proches du nôtre. Elle rappelle également les profondes modifications qui se sont opérées et continuent à rester d'actualité dans le domaine du droit civil qui connaît à notre époque de nécessaires adaptations aux mentalités modernes, que ce soit dans le droit de la famille ou dans celui de la responsabilité. De sorte, qu'une modification du code civil créant une catégorie *sui generis* pour les animaux, ne constituerait qu'une adaptation mineure de notre code à la réalité animale, mieux cernée de nos jours qu'en 1804.

* Monsieur Le Professeur Emmanuel PUTMAN, professeur à l'Université d'Aix-Marseille III, estime que le caractère appropriable de l'animal ne conduit pas fatalement à le maintenir dans la catégorie des biens. C'est un être animé et sensible qui mérite protection à ce titre, tout en n'étant ni une chose ni une personne. La création d'une catégorie de "biens protégés" dont relèverait l'animal ne lui apparaît pas comme satisfaisante: une telle protection, en tant que bien, ne pourrait s'exercer qu'à travers une limitation du droit de propriété. Or, le fait de le définir en tant qu'être animé et sensible mettrait l'accent sur d'autres valeurs, qui n'ont pas uniquement un caractère commercial et marchand.

Il ne s'agit pas simplement de limiter les prérogatives du propriétaire ou de les "finaliser" en vue de la protection du bien-être de l'animal, par exemple. Il serait opportun d'aller plus loin en faisant ressortir que la protection de l'animal est celle d'une forme de vie, non humaine, mais digne de respect.

De nouvelles dispositions devraient figurer dans le code civil mais la question serait de savoir s'il faudrait les inclure dans le plan actuel du code ou les regrouper au sein d'une nouvelle division de ce plan, par exemple, un nouveau livre inséré après celui traitant des personnes, afin de montrer que l'animal n'est ni une personne, ni un simple objet de droits réels.

* Monsieur Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges nous a remis la note suivante:

1- Argumentaire

Depuis la fin des années 1950, les animaux sont de plus en plus souvent protégés pour eux-mêmes, en raison de leur propre sensibilité, par la loi, les règlements, la jurisprudence et les textes internationaux, européens ou communautaires. Parallèlement, le lien d'affection de l'homme envers un animal appelle de plus en plus fortement une protection juridique spécifique dont la nécessité a d'ailleurs été reconnue récemment par le Premier Ministre, M. Jean-Pierre Raffarin, suivant lequel "les animaux de compagnie notamment sont importants pour un grand nombre de nos concitoyens: ils sont une source d'affection pour les jeunes et les moins jeunes, ils sont une source de réconfort pour ceux qui sont isolés (message adressé à la SPA en juin 2003).

Or, l'appartenance des animaux à la catégorie des biens, qui n'est rien d'autre que la transposition juridique de la décadente conception cartésienne des animaux -machines, ne permet plus de rendre

compte de manière cohérente de cette double évolution tout en continuant à en freiner les prolongements nécessaires. Aussi plusieurs Etats européens voisins ont-ils pris l'initiative de modifier leurs codes respectifs afin de leur faire préciser que désormais, "les animaux ne sont plus des choses" c'est-à-dire, à quelques nuances juridiques près, des biens. Tel est le cas, en droit autrichien depuis le 1er juillet 1988, en droit allemand depuis le 1er septembre 1990, ou en droit suisse depuis le 1er avril 2003. En France cette mutation juridique est déjà perceptible puisqu'au moment de l'élaboration du "nouveau" Code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, le législateur a renoncé à classer le délit d'acte de cruauté envers les animaux dans le Livre consacré aux crimes et délits contre les biens où des siècles de tradition cartésienne l'attiraient. Néanmoins, les animaux sont toujours rangés par le Code civil parmi les meubles ou les immeubles, qui sont les deux seules catégories de biens au sens de l'article 516. Le souci de moderniser le Code civil, clairement affiché au moment de la célébration de son bicentenaire et la nécessité de conférer à l'animal un statut civil adapté aux réalités de notre temps, commande de changer cette situation qui, en dépit de la loi du 6 janvier 1999, reflète encore les idées du début du 19^e siècle, d'ailleurs héritées du 17^e. Il a déjà été proposé, par Mme S. Antoine, de modifier le code civil dans ce sens novateur en y introduisant, à côté des meubles et des immeubles, une nouvelle catégorie de "biens protégés", dont feraient prioritairement partie les animaux. Cette proposition est très intéressante car elle permettrait de distinguer enfin les bêtes, des meubles et des immeubles. Elle présenterait néanmoins, l'inconvénient majeur de réaffirmer avec solennité et pour longtemps que, même s'ils sont "protégés" les animaux restent néanmoins des biens. On prendrait ainsi le risque d'empêcher le droit français de suivre l'évolution vers une meilleure protection des animaux et du lien d'affection envers un animal que les pays voisins ont amorcée en proclamant que "les animaux ne sont pas des choses". Il serait à la fois sage et courageux de s'inspirer de ces exemples, à la fois proches et récents, pour procéder à une extraction des animaux de la catégorie des biens. Si l'on admettait cette idée, encore faudrait-il s'entendre sur la meilleure manière de la réaliser. On pourrait choisir entre une méthode explicite et une méthode implicite.

La méthode explicite est celle qui a été récemment suivie en Suisse. Elle consiste à affirmer que les animaux ne sont pas des choses, tout en précisant que, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux choses sont encore applicables aux animaux. On aurait tort de sourire de cette démarche qui semble retirer dans le second alinéa tout ce qui avait été accordé dans le premier. Elle présente, en effet, l'immense mérite de fixer d'ores et déjà le principe novateur suivant lequel les animaux ne sont pas des choses, tout en invitant à travailler à l'avenir à la multiplication de dispositions

contraires. Si cette méthode était trop audacieuse pour avoir la moindre chance d'être comprise par l'opinion publique ou la classe politique, il faudrait lui préférer une méthode implicite.

Elle conduirait à modifier le Code civil de manière à ne plus jamais dire que les animaux sont des biens en général, des meubles ou des immeubles en particulier. Elle se traduirait par une modification du Livre deuxième actuellement intitulé: "Des biens et des différentes modifications de la propriété" qui est divisé en quatre Titres. Le Livre deuxième s'appellerait désormais: "Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété". Il comprendrait cinq Titres. Le premier, entièrement nouveau, serait intitulé "Des animaux". En conséquence, les actuels titres de l'actuel Livre deuxième seraient tous décalés d'un cran; ce qui donnerait: Titre deuxième: "De la distinction des biens"; Titre Troisième: "De la propriété"; Titre Quatrième "De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation"; Titre Cinquième: "Des servitudes ou services fonciers".

Le nouveau Titre Premier: "Des animaux" devrait permettre de faire apparaître dans le Code civil tous les éléments de la nature propre des animaux qu'il convient de respecter; de préciser la nature et l'étendue des droits que leur maître pourra continuer à exercer sur eux, même s'ils ne sont plus, juridiquement, des biens, de préserver le lien d'affection envers un animal de compagnie. Il comprendrait quatre articles nouveaux: 515-9; 515-10; 515-11; 515-12.

Les autres titres ne feraient l'objet que de simples modifications de coordination destinées à en expurger les références aux animaux.

2-. Propositions de modifications du Livre deuxième du Code civil

LIVRE DEUXIEME

"DES ANIMAUX, DES BIENS ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIETE"

TITRE PREMIER "DES ANIMAUX"

Article 515-9

Les animaux dotés d'un système nerveux supérieur, sont des êtres sensibles.

Ils ne doivent jamais être soumis à des mauvais traitements, à des sévices graves ou à des actes de cruauté.

Ils doivent être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.

Art 515-10

Toute utilisation des animaux doit s'accompagner de mesures de prévention des souffrances qui pourraient leur être infligées, quelle que soit la finalité de cette utilisation.

Art. 515-11

Le maître d'un animal a le droit de l'utiliser et d'en disposer mais à la charge de respecter sa qualité d'être sensible, de le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce et d'assurer son bien-être.

Le droit de disposer de l'animal ne comprend pas le droit de l'abandonner. Il n'inclut le droit de le tuer ou de le faire tuer que dans les cas de nécessité strictement établis par les lois, les règlements ou les conventions internationales.

Art.515-12

La valeur affective des animaux de compagnie doit être respectée en l'absence d'impérieuses nécessités de santé ou de sécurité publique.

TITRE DEUXIEME "DE LA DISTINCTION DES BIENS"

Art. 522. abrogé

Art.524

Sont immeubles par destination, quand ils sont placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds:

Les ustensiles aratoires

Les semences données aux fermiers (ou aux colons paritaires).

Art. 528

Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.

Art.533

Les mots "chevaux,équippages" sont supprimés.

TITRE TROISIEME " DE LA PROPRIÉTÉ"

TITRE QUATRIEME "DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION"

TITRE CINQUIEME "DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS"

CHAPITRE VI

L'INSERTION DANS LE CODE CIVIL DU NOUVEAU CONCEPT DE L'ANIMAL-ETRE SENSIBLE

Lors de la réforme des articles 524 et 528 du code civil, décidée par la loi du 6 janvier 1999, aucun débat parlementaire n'a eu lieu. Les députés et les sénateurs ont longuement discuté des dispositions à prendre à l'égard des animaux dangereux; en revanche, l'article de la loi concernant la distinction plus précise à opérer entre choses et animaux, n'a soulevé aucun commentaire.

Les parlementaires, informés par le rapport Sarre du peu de portée de ce semblant de réforme, d'ordre purement rédactionnel et n'affectant pas l'ordonnement juridique, n'avaient pas de raison de soulever des objections. L'animal restait un bien meuble et le rapport ne faisait allusion à la nécessité de donner une définition juridique de l'animal, voire même un nouveau statut, que dans une perspective d'avenir plus ou moins éloigné. Or, il est certain que si un projet de loi portait sur la modification du régime de l'animal, et consistait à supprimer l'animal-meuble au profit de l'animal-être sensible, la discussion parlementaire ne manquerait pas de porter sur les difficultés d'insertion de ce concept nouveau dans l'ossature du Code civil.

Dans sa structure actuelle, ce code, qui ne prévoit que des dispositions bi-partites personnes-biens, présente une *summa divisio* que d'aucuns considèrent comme intangible. Faut-il "sacraliser" le code civil au point de ne pouvoir y insérer un concept nouveau, qui résulte tant de la nature de l'objet sur lequel porte ce concept, que de textes législatifs nationaux et internationaux qui le consacrent?

Le bicentenaire du code civil a donné lieu, au cours de l'année 2004, à des réflexions portant, certes, sur l'admiration que suscite toujours "ce péristyle de la législation française", mais en même temps sur sa nécessaire adaptation au monde moderne. M. Dominique Perben, Garde des Sceaux, a rappelé que "fêter le bi-contenaire du code civil est aussi s'engager dans sa modernisation pour qu'il soit toujours la référence vers laquelle se tourner. Le droit des personnes et de la famille comme le droit des biens et des obligations doivent aujourd'hui être revus à cette aune".

Des réformes ont eu lieu depuis sa rédaction, et une recodification globale a affecté le droit de la famille, celui des personnes, en droit de la consommation; les exemples sont abondants.

Dans un article paru à la RTDC 2002, Philippe Rémy écrivait "le code n'est pas l'arche sacrée de lois intangibles, ni le droit naturel en acte, ni même une œuvre savante dont il faudrait sauvegarder le système".

De même J-F Krieg, Président du TGI de Nîmes, fait observer que le code apparaît de moins en moins comme une œuvre systématique et de plus en plus comme un outil au service des praticiens, et qu'il importe peu que le code se défasse à coup de législations particulières. Ce juriste estime que "toute tentative de sacralisation ruinerait l'actualisation du code civil qui doit être appréhendée (...) à l'aune de l'internalisation des rapports de droit".

1- Dans l'optique d'une extraction de l'animal de la catégorie des biens, il devra être inséré dans un chapitre particulier du code civil. Ce qui amène à s'interroger sur les possibilités de modifier les "structures" mêmes du code, qui ne font place qu'aux personnes et aux biens.

Les structures du droit français ont été façonnées par les divisions et les catégories du droit romain, ainsi que par le droit canonique. La révolution française a apporté l'idée de la prééminence de la loi, qui est l'une des caractéristiques du droit français. Ces divisions correspondent à des concepts juridiques qui facilitent la codification par un regroupement des matières qui en font l'objet. Ces concepts sont des notions évolutives qui reflètent la hiérarchie des valeurs d'une société à un moment donné.

Le concept de l'animal-chose, vu sous le seul aspect de sa valeur marchande et patrimoniale, s'est normalement intégré, en 1804, aux dispositions relatives au droit de propriété. Or, ce concept est désormais périmé. Il est remplacé par celui de l'animal-être sensible. Celui-ci répond à une qualification complexe, sa double nature d'être juridique appropriable d'une part, d'être vivant et sensible d'autre part, ne permet de l'inclure ni dans les personnes ni dans les biens. La question est de savoir quelle est la caractéristique qui doit l'emporter. Sur le plan qui nous paraît s'imposer, qui est

celui d'une hiérarchie des valeurs morales, c'est incontestablement la valeur intrinsèque de l'animal qui doit prédominer sur la valeur purement patrimoniale.

La rigueur des divisions du code civil ne doit pas faire obstacle aux besoins d'évolution d'une branche du droit, née non seulement des aspirations sociales, mais également des termes précis de la loi et des Traités internationaux. Le code civil doit pouvoir absorber le nouveau concept qui transforme radicalement notre approche de la nature animale, en lui réservant la place particulière qui doit être la sienne dans les structures du droit.

En modifiant les classifications traditionnelles du code civil, on ne fera qu'y intégrer les dispositions d'une loi écrite, conformément à l'esprit des rédacteurs originaux pour lesquels la prédominance de la loi écrite constituait un principe fondamental.

Cette loi écrite, c'est l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 (codifié article L.214-1 du code rural), dont les termes pourraient être repris dans un article du code civil spécialement consacré aux animaux. Ce sont aussi les dispositions du Traité d'Amsterdam relatif "aux créatures douées de sensibilité", incluant l'engagement de tenir pleinement compte de leur bien-être.

2- Dans l'hypothèse où l'on persisterait à inclure l'animal dans la catégorie des biens, il n'y aurait pas d'obstacle de principe à créer une nouvelle catégorie de "bien protégé" qui lui serait spécialement consacrée. Le droit des biens, tel qu'il est actuellement organisé par le code civil est une matière soumise à critique.

Dans un article paru au Dalloz 2004, B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin estiment "qu'il est temps de s'attaquer à sa refondation dans un code civil rénové, tel qu'il peut être espéré dans les prochaines années. La division des biens ne correspond plus aux réalités de la société actuelle et aux besoins des générations futures. Un droit des biens régénéré, simplifié et actualisé est le vœu de l'ensemble de la doctrine et des praticiens."

Le professeur Libchaber, dans un article intitulé "La recodification du droit des biens", constate que le droit des biens oppose un violent contraste aux autres matières du code civil: il est demeuré à l'écart de toutes les entreprises de régénération qui les ont saisies les unes après les autres. Il n'hésite à parler de la sclérose du droit des biens: "Tel qu'il a été réglementé par le code civil, le droit des biens ne mérite pas la généralité de son appellation. Par construction, c'est en réalité d'un droit de l'immeuble qu'il s'agit, dont l'essentiel des dispositions est articulé autour de sa préservation."

Il aborde ensuite le problème éthique: l'animal face au droit des biens. Rappelant les incohérences de la réforme de l'article 528, il estime que les catégories juridiques actuelles ne facilitent pas une modification en profondeur du droit des biens: "Pris dans l'alternative stricte entre personne et bien, l'animal occupe une position incertaine. Si l'on admet qu'il y a des biens marqués d'une forte composante affective, que l'on ne peut traiter en choses ordinaires, soumises à la toute-puissance d'un maître, le débat s'apaise par l'élargissement des catégories."

Le droit communautaire et le Droit européen prennent une place de plus en plus importante en droit français. Ils constituent de nouveaux apports pouvant avoir des effets sur la structure du droit français. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la jurisprudence de la Cour de Justice, changent indéniablement le contenu d'un bon nombre des règles de droit.

Face à de tels bouleversements, qui affectent le droit des personnes et en particulier celui de la famille, une modification du régime juridique de l'animal, même si elle amène à une nouvelle rédaction de l'intitulé du Livre deuxième du code civil, apparaît comme une bien modeste restructuration.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

1804-2004 - Le code civil.

Université Panthéon-Assas, Dalloz 2004

(cf "La recodification du droit des biens", Rémy LIBCHABER)

Le bicentenaire du code civil, "péristyle de la législation française"

Jean-François KRIEGK, Président du Tribunal de grande instance de Nîmes,

Gaz. Pal., Recueil janvier-février 2004

Droit des biens

Blandine MAALET-BRICOULT, Recueil Dalloz 2004, N° 33

La structure du droit français

Camille JAUFFRET-SPINOSI, Revue internationale de droit comparé, 2-2002.

Méthodologie juridique

Jean-Louis BERGEL, PUF THÉMIS, Droit Privé, 2002

CHAPITRE VII

PROPOSITIONS

Le régime juridique de l'animal tel qu'il résulte des dispositions actuelles du code civil doit être revu à la lumière des conceptions modernes qui tiennent au fait que l'animal est de plus en plus lié à l'homme, que ce soit sur un plan affectif en ce qui concerne les animaux de compagnie, sur le plan philosophique du respect dû à tous les êtres vivants qui peuplent la planète, et sur le plan scientifique des parentés biologiques parfois très proches entre les espèces.

Elaborer ce nouveau droit de l'animal ne va pas sans quelques difficultés et c'est sans doute la raison pour laquelle le problème est depuis si longtemps resté sans solution. La très timide réforme de la loi du 6 janvier 1999 n'a rien résolu, parce qu'elle est restée au stade de modification d'une simple phrase, qui n'en n'est pas devenue plus claire pour autant,.

Face à un mouvement européen d'une grande ampleur et qui s'est intensifié depuis deux ou trois ans, la France ne peut plus se contenter de conserver un "animal-meuble" dans des articles du code civil devenus parfaitement obsolètes, au dire d'un grand nombre de juristes.

Si l'on veut, comme indiqué dans la mission qui m'a été impartie, parvenir à un "régime juridique cohérent", il faut créer pour l'animal une catégorie *sui generis* correspondant au bon sens et à la réalité de sa nature. L'animal n'est pas une personne et sa sensibilité l'écarte du champ des biens ordinaires. En faire un meuble-sensible serait une absurdité. C'est tout simplement un animal, appropriable sous réserve de conditions particulières liées à la protection légale dont il jouit.

Deux solutions peuvent être envisagées.

PREMIERE PROPOSITION

Cette première proposition doit être retenue en priorité. Elle a l'avantage d'aboutir à une extraction complète de l'animal du droit des biens, conformément à sa véritable nature d'être sensible qui doit prévaloir sur son aspect de valeur marchande, permettant de tenir compte de sa valeur intrinsèque. De plus elle répond aux désirs exprimés par l'opinion publique, au travers des Fondations et Associations consultées.

Elle est fondée sur des sources légales, puisque le nouvel article 515-9 reprendrait les termes de la loi du 10 juillet 1976 et ceux du Traité d'Amsterdam. Elle n'entraînerait ainsi aucun bouleversement du régime d'appropriation.

Cette réforme se rapprocherait de celles qui ont été opérées dans les codes suisse, autrichien, allemand, polonais, russe et moldave, mais elle aurait le mérite de mieux définir l'animal et de rappeler l'obligation légale de respecter son bien-être. Elle pourrait être accomplie sans bouleversement des structures existantes, mais par une rédaction nouvelle des intitulés du Livre deuxième du Code civil de manière à pouvoir y inclure des articles spécifiques aux animaux.

Il importe de préciser que cette présentation rénovée n'aurait pas pour effet de donner aux animaux un statut de sujet de droit, mais seulement de faire reconnaître leurs particularités par rapport aux biens.

Le Livre deuxième du code civil pourrait être rédigé comme suit:

LIVRE DEUXIEME
DES ANIMAUX,
DES BIENS , ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIETE

TITRE PREMIER
DES ANIMAUX

Article 515-9

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. En toutes circonstances, ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être.

Article 515-10

L'appropriation des animaux s'effectue conformément aux dispositions du Code civil sur la vente, et aux textes spécifiques du Code rural.

Les dispositions relatives au contrat de louage sont applicables aux animaux.

Note : Les articles 1800 à 1831 concernant le bail à cheptel restent sans changement.

Article 515-11

Constituent des accessoires non détachables d'une exploitation agricole :

- les animaux attachés à la culture, que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation du fonds ;
- les animaux que le propriétaire livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils y demeurent par l'effet de la convention ;
- les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les abeilles des ruches à miel, les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural, et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code.

TITRE II : DE LA DISTINCTION DES BIENS

Articles 516, 517, 518, 519, 520, 521 : sans changement

Article 522 : abrogé

Article 523 : sans changement

Article 524

"Sont immeubles par destination, quand ils sont placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds:

- les ustensiles aratoires
 - les semences données aux fermiers ou colons paritaires
 - les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes
- (la suite sans changement)

Article 525 : sans changement

Article 526, 527 : sans changement

Article 528:

" Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent être transportés d'un lieu à un autre."

Articles 529 à 532
sans changement

Article 533

Les mots "chevaux, équipages" sont supprimés.

TITRE III : DE LA PROPRIÉTÉ

Article 544

L'alinéa suivant est à ajouter :

La propriété des animaux est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres, et notamment par celles des articles L.214-1 à L.214-25 du code rural.

Article 564

Les mots " au propriétaire de ces objets " sont remplacés par
" au propriétaire de ces animaux .

TITRE IV: DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION
sans changement

TITRE V: DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS
sans changement

LIVRE TROISIÈME DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ

Article 713

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État.

Les animaux domestiques, ou d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants, sont soumis aux dispositions spécifiques du code rural.

La faune sauvage relève des dispositions du code de l'environnement.

LIVRE QUATRIÈME
DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

Article 2295

Pour l'application de l'article 515-11, constituent des accessoires non détachables du fonds, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation de e fonds, les poissons des plans d'eau n'ayant aucune communication avec les cours d'eau, canaux et ruisseaux, et les poissons des piscicultures et enclos piscicoles.

NOTE : Afin d'harmoniser le code civil et le code pénal,

L'article 311-1 du code pénal doit être modifié en ces termes :
" Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose ou de l'animal d'autrui ".

L'article 321-1 du code pénal doit être modifié en ces termes :
" Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou un animal, ou de faire office d'intermédiaire afin de les transmettre en sachant que cette chose ou cet animal proviennent d'un crime ou d'un délit ".

SECONDE PROPOSITION

Elle consisterait à créer une troisième catégorie de biens, celle des animaux, en les considérant comme des "biens protégés".

Les biens comporteraient ainsi trois catégories: les animaux, les immeubles et les meubles.
Le régime d'appropriation des animaux resterait toutefois soumis aux dispositions du code civil sur la vente ainsi qu'à celles du code rural qui leur sont spécifiques.

Le Livre deuxième du Code civil serait modifié et son Titre I comporterait quatre chapitres au lieu de trois.

LIVRE DEUXIEME
DES BIENS ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIETE

TITRE PREMIER
DE LA DISTINCTION DES BIENS

Article 516

Les biens comportent d'une part les animaux, qui sont des biens protégés en leur qualité d'êtres vivants et sensibles, d'autre part les immeubles et les meubles.

CHAPITRE PREMIER
DES ANIMAUX

Article 516-1

Les animaux sont des biens qui font l'objet d'une législation protectrice particulière, édictée dans leur intérêt propre. Leur mode d'appropriation est régi par les dispositions du code civil sur la vente et par les textes spécifiques du code rural.

Article 516-2

Constituent des accessoires non détachables d'une exploitation agricole :

- les animaux attachés à la culture, que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation du fonds ;
- les animaux que le propriétaire livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils y demeurent par l'effet de la convention ;
- les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les abeilles des ruches à miel, les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural, et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code.

CHAPITRE II DES IMMEUBLES

Articles 517 à 521
sans changement

Article 522 abrogé

Article 523
sans changement

Article 524
Sont immeubles par destination, quand ils sont placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds:
-les ustensiles aratoires
-les semences données aux fermiers ou colons paritaires
-les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes
suite sans changement

Articles 525 et 526
sans changement

CHAPITRE III DES MEUBLES

Article 528
Sont meubles par leur nature, les choses inanimées qui ne peuvent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.

Articles 529 à 532
sans changement

Article 533
Les mots "chevaux, équipages" sont supprimés

CHAPITRE IV DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT

Article 537
Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par les lois.

Alinéa à ajouter
Les animaux, biens protégés, doivent être respectés par leurs propriétaires, qui ont l'obligation de les placer dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et d'assurer leur bien-être. Ils ne doivent jamais être soumis à des mauvais traitements, à des sévices graves ou à des actes de cruauté.

Suite de l'article, sans changement

L'article 544 est à compléter par l'alinéa suivant :

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements.

La propriété des animaux, biens protégés, est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres.

Article 564

Les mots " au propriétaire de ces objets " sont remplacés par " au propriétaire de ces animaux .

TITRE IV: DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION
sans changement

TITRE V: DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS
sans changement

LIVRE TROISIÈME
DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ

Article 713

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État.

Les animaux domestiques, ou d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants, sont soumis aux dispositions spécifiques du code rural.

La faune sauvage relève des dispositions du code de l'environnement.

LIVRE QUATRIÈME
DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

Article 2295

Pour l'application de l'article 516-2, constituent des accessoires non détachables du fonds, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation de e fonds, les poissons des plans d'eau n'ayant aucune communication avec les cours d'eau, canaux et ruisseaux, et les poissons des piscicultures et enclos piscicoles.

NOTE : Afin d'harmoniser le code civil et le code pénal,

L'article 311-1 du code pénal doit être modifié en ces termes :

" Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose ou de l'animal d'autrui ".

L'article 321-1 du code pénal doit être modifié en ces termes :

" Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou un animal, ou de faire office d'intermédiaire afin de les transmettre en sachant que cette chose ou cet animal proviennent d'un crime ou d'un délit ".

*
* *

Quelle que soit l'option choisie, l'obligation s'impose:

- * dans le premier cas, de créer une catégorie animale, par adjonction d'un Titre Premier, au sein du Livre deuxième;
- * dans le second cas, de créer un chapitre premier, à l'intérieur du Titre premier du Livre deuxième.

La modification rédactionnelle est pratiquement de même nature dans les deux cas. Mais en privilégiant la première option, la réforme qui en résulte est beaucoup plus novatrice et audacieuse, et laisse au droit de l'animal des possibilités d'évolution qui sont d'ores et déjà prévisibles. De plus elle répond aux désirs exprimés par l'opinion publique, au travers des Fondations et Associations consultées

Telles sont les conclusions auxquelles je suis parvenue au terme de cette étude.